



**HAL**  
open science

## Braconnage transfrontalier. Délits de chasse et incidents de frontières en Alsace-Lorraine à la fin du XIXe siècle

Xavier Perrot

### ► To cite this version:

Xavier Perrot. Braconnage transfrontalier. Délits de chasse et incidents de frontières en Alsace-Lorraine à la fin du XIXe siècle. *Revue semestrielle de droit animalier*, 2017, *Le braconnage*, 2, pp.275-319. hal-02495958

**HAL Id: hal-02495958**

**<https://hal.science/hal-02495958>**

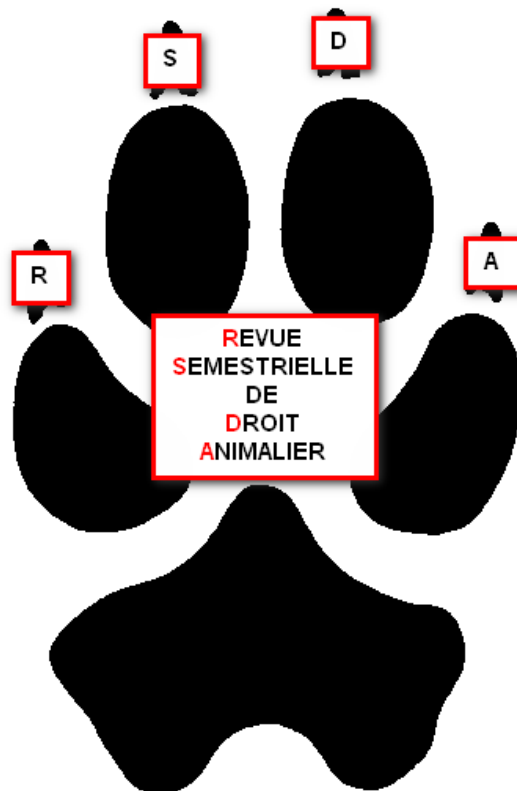
Submitted on 9 Mar 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ DE LIMOGES  
OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER  
INSTITUT DE DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME



Sous la direction de  
**JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD**

Sous la rédaction en chef de

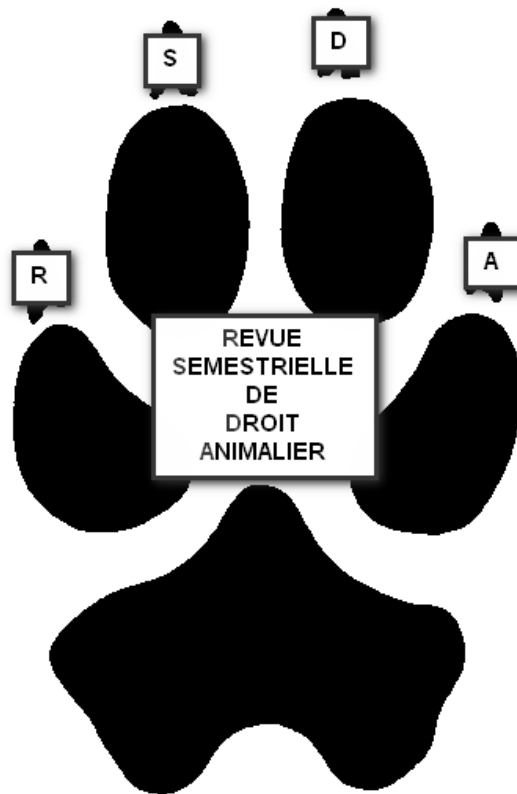
**FLORENCE BURGAT  
JACQUES LEROY  
CLAIRE VIAL**

**2/2017**



UNIVERSITÉ DE LIMOGES  
OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER  
INSTITUT DE DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME



DOSSIER THÉMATIQUE

LE BRACONNAGE



## **DIRECTEUR**

**Jean-Pierre MARGUÉNAUD**, Professeur de Droit privé et de Sciences criminelles, Université de Limoges, Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme-I.D.E.D.H. (EA 3976), Université de Montpellier

## **RÉDACTEURS EN CHEF**

**Florence BURGAT**, Directeur de recherche en philosophie, Inra-SAE2/UMR 8547 Cnrs-Ens  
**Jacques LEROY**, Professeur de Droit privé, Doyen honoraire, Directeur du Centre de Recherche Juridique Pothier, Université d'Orléans  
**Claire VIAL**, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H. (EA 3976)

## **RÉDACTRICES EN CHEF ADJOINTES**

**Lucille BOISSEAU-SOWINSKI**, Maître de conférences en Droit privé, Université de Limoges  
**Ninon MAILLARD**, Maître de conférences en Histoire du Droit, Université de Nantes, Droit et Changement Social (UMR 6297)

## **SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX**

**Xavier PERROT**, Professeur d'Histoire du Droit, FDSE - OMIJ, Université de Limoges  
**Claire VIAL**, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H. (EA 3976)

## **COMITÉ SCIENTIFIQUE**

**Suzanne ANTOINE**, Docteur en Droit, Président de chambre honoraire de la Cour d'appel de Paris  
**Olivier DUBOS**, Professeur de Droit public, Université Montesquieu Bordeaux 4  
**Elisabeth de FONTENAY**, Philosophe, Maître de Conférences Honoraire  
**Geneviève GIUDICELLI-DELAGE**, Professeur de Droit privé, Université Paris 1, Présidente de l'Association de Recherches Pénales Européennes  
**Xavier LABBÉE**, Professeur de Droit privé, Université Lille 2  
**Jean-François LACHAUME**, Professeur émérite de Droit public, Université de Poitiers  
**Marie-Angèle HERMITTE**, Directeur de recherche au CNRS, Directeur d'études à l'EHESS  
**François PASQUALINI**, Professeur de Droit privé, Université Paris Dauphine  
**Hélène PAULIAT**, Professeur de Droit public, Université de Limoges  
**Catherine PRÉAUBERT**, Docteur en Droit, Avocat à Mayotte  
**Michel PRIEUR**, Professeur émérite de Droit public, Doyen honoraire, Université de Limoges  
**Jacques RAYNARD**, Professeur de Droit privé, Université de Montpellier  
**Philippe REIGNÉ**, Professeur de Droit privé, CNAM  
**Thierry REVET**, Professeur de Droit privé, Université Paris 1  
**Frédéric SUDRE**, Professeur de Droit public, Université de Montpellier

## **COMITÉ DE RÉDACTION**

**Florence BURGAT**, Directeur de recherche en philosophie, Inra- SAE2/UMR 8547 Cnrs-Ens  
**Clotilde DEFFIGIER**, Professeur de Droit public, Université de Limoges  
**Olivier DUBOS**, Professeur de Droit public, Université Montesquieu Bordeaux 4  
**Geneviève GIUDICELLI-DELAGE**, Professeur de Droit privé, Université Paris 1, Présidente  
de l'Association de Recherches Pénales Européennes  
**Christine HUGON**, Professeur de Droit privé, Université de Montpellier  
**Olivier LE BOT**, Professeur de Droit Public, Université Aix-Marseille  
**Jacques LEROY**, Professeur de Droit privé, Doyen honoraire, Directeur du Centre de  
Recherche Juridique Pothier, Université d'Orléans  
**Ninon MAILLARD**, Maître de conférences en Histoire du Droit, Université de Nantes, Droit et  
Changement Social (UMR 6297)  
**Jean-Pierre MARGUÉNAUD**, Professeur de Droit privé et de Sciences criminelles, Université  
de Limoges, Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme-I.D.E.D.H. (EA  
3976), Université de Montpellier  
**Damien ROETS**, Professeur de Droit privé, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences  
Économiques, Université de Limoges  
**Claire VIAL**, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H. (EA 3976)

## **SECRÉTAIRE DE RÉDACTION**

**François PÉLISSON**, Ingénieur d'études, Université de Limoges

\*\*\*

### **Direction, administration :**

**OMIJ**  
5 Rue Félix Éboué  
87031 Limoges Cedex 1  
Tél : +33 5 55 34 97 36  
Fax : +33 5 55 34 97 01  
Courriel : francois.pelisson@unilim.fr  
Site Internet :  
<http://www.unilim.fr/omij>

**IDEDH**  
39, rue de l'Université  
34060 Montpellier Cedex 2  
Tél : +33 4 34 43 29 71  
Courriel : [claire.vial@univ-montpl.fr](mailto:claire.vial@univ-montpl.fr)  
Site Internet :  
<http://idedh.edu.umontpellier.fr/publications>

### **Mode de parution :**

2 numéros par an / ISSN 2258-0530

**SOMMAIRE**

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	<b>11</b>
<b>I. ACTUALITÉ JURIDIQUE</b> .....	<b>13</b>
<b>SÉLECTION DU SEMESTRE</b>	
La personnalité juridique des animaux en France : une lueur calédonienne <i>JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD</i> .....	15
<b>JURISPRUDENCE</b>	
<b>CHRONIQUES</b>	
<b>DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE</b>	
<i>FABIEN MARCHADIER</i> .....	21
<b>RESPONSABILITÉ CIVILE</b>	
<i>JEAN MOULY</i> .....	29
<b>CONTRATS SPÉCIAUX</b>	
<i>KITERI GARCIA ET CHRISTINE HUGON</i> .....	35
<b>DROIT CRIMINEL</b>	
<i>JACQUES LEROY</i> .....	45
<b>DROIT ADMINISTRATIF</b>	
<i>CAROLINE BOYER-CAPELLE ET PASCAL COMBEAU</i> .....	51
<b>DROIT SANITAIRE</b>	
<i>MAUD CINTRAT ET SONIA DESMOULIN-CANSELIER</i> .....	67
<b>DROIT DE L'ENVIRONNEMENT</b>	
<i>SIMON JOLIVET</i> .....	83
<b>DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE</b>	
<i>ÉMILIE CHEVALIER</i> .....	95
<b>DROIT CONSTITUTIONNEL</b>	
<i>OLIVIER LE BOT</i> .....	103
<b>CULTURES ET TRADITIONS</b>	
<i>CLAIRE VIAL</i> .....	109
<b>DROITS ÉTRANGERS</b>	
<i>ALLISON FIORENTINO ET MARION BOURGINE-RENSON</i> .....	125



*Sommaire*

**PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES**  
*ALEXANDRE ZOLLINGER* .....153

**SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE** (sous la coordination de Caroline Boyer-Capelle et Delphine Tharaud)  
*BRIGITTE DES BOUILLONS, CAROLINE BOYER-CAPELLE ET DELPHINE THARAUD*  
.....161

**LÉGISLATION**

**CHRONIQUE** (sous la responsabilité de Lucille Boisseau-Sowinski et de Jordane Ségura-Carissimi)  
*LUCILLE BOISSEAU-SOWINSKI ET JORDANE SEGURA-CARISSIMI* .....171

**BIBLIOGRAPHIE**

**REVUE DES PUBLICATIONS**  
La performativité du langage juridique : l'exemple du « Code de l'animal »  
*JOËL KIRSZENBLAT* .....191

**II. DOSSIER THÉMATIQUE :**

« **LE BRACONNAGE** » .....197

**TRIBUNE CONTRADICTOIRE**

Braconnage et trafic d'animaux sauvages : une criminalité organisée  
*CÉLINE SISSLER-BIENVENU* .....199

Les associations de protection de la nature face au braconnage  
*ARIANE AMBROSINI, MARION FARGIER ET VIOLAINE LABARRE*.....211

Chasse, braconnage et braconniers : le point de vue d'un chasseur  
*PHILIPPE LAGRANGE* .....235

**POINTS DE VUE CROISÉS**

**PHILOSOPHIE**

Braconner n'est plus jouer  
*ALAIN SAGE* .....249

**HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS**

Le « braconnage » des autres, les prises des uns. Naissance du conservationnisme international en Afrique (v. 1900-v. 1950)  
*VIOLETTE POUILLARD*.....257

**ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT**

Braconnage transfrontalier. Délits de chasse et incidents de frontière en  
Alsace-Lorraine à la fin du XIXe siècle  
*XAVIER PERROT* .....275

**DROITS RELIGIEUX**

Le braconnage comme droit naturel : la liberté de chasser contre le droit de le  
faire  
*NINON MAILLARD* .....321

**ETHNOLOGIE**

Obsolescence d'une star. Le braconnier n'est plus ce qu'il était  
*SERGIO DALLA BERNARDINA* .....349

**ÉCONOMIE**

Le braconnage des animaux sauvages en Afrique. Quelle régulation du  
marché ?  
*JEAN-JACQUES GOUGUET* .....365

**LES ARCHIVES DES ANIMAUX**

**DROIT DE TUER : ARCHIVES DU BRACONNAGE DANS LE VIEUX ET LE  
NOUVEAU MONDE**

Préface  
*EGLE BARONE VISIGALLI* .....381

La définition du braconnage à travers les sources philosophiques  
*ANNE SOBIECKI* .....383

Le braconnage (du point de vue des archives françaises)  
*CYRIL DAYDE* .....391

Chasse, braconnage et protection de la nature dans l'union européenne  
*FEDERICO NOGARA* .....409

Chasse et braconnage d'une France à l'autre : le cas de la Guyane  
*EGLE BARONE VISIGALLI* .....429

**III. DOCTRINE ET DÉBATS .....451**

**DOCTRINE**

L'intérêt bien compris de l'animal  
*JACQUES LEROY* .....453

## Sommaire

« <i>Desordem e Regresso</i> » : évolution de la jurisprudence constitutionnelle de la Cour Suprême brésilienne en matière de protection de l'animal (1997 - 2017)	
<i>ALICE DI CONCETTO</i> .....	465
Le hérisson d'Europe et sa prédation par les tsiganes. Biodiversité, patrimoine culturel et conservation des espèces animales	
<i>JEAN UNTERMAIER</i> .....	493
<b>CONCOURS JULES MICHELET</b>	
<i>JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD</i> .....	531
Promotion Gérard Charollois. Septembre 2017	
<i>LUCILLE BOISSEAU-SOWINSKI</i> .....	533
Projet de Décret portant interdiction des techniques cruelles d'élimination des poussins mâles	
<i>PAULINE JOUBERT</i> .....	537
<b>DÉBATS</b>	
<b>Droits de regard sur l'abattage des animaux d'élevage</b>	
<i>Actes du Colloque organisé par l'Observatoire des Mutations Institutionnelles et juridiques, Université de Limoges, campus de Brive la Gaillarde, les 7 avril et 8 septembre 2017</i>	
Introduction	
<i>LUCILLE BOISSEAU-SOWINSKI</i> .....	551
<b>I. Les droits de regard au sein des abattoirs</b>	
Le contrôle par les services vétérinaires des établissements d'abattage	
<i>ALAIN GRÉPINET</i> .....	553
L'utilisation de vidéos non consenties dans le débat d'intérêt général	
<i>JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD</i> .....	561
L'utilisation de vidéos clandestines pour poursuivre les infractions commises au sein des abattoirs	
<i>CAROLINE LACROIX</i> .....	563
L'abattage des animaux d'élevage face au lanceur d'alerte	
<i>MARIE-CHRISTINE SORDINO</i> .....	581
La marge de manœuvre des pouvoirs publics face aux compétences de l'Union européenne. L'exemple de l'abattage des animaux gestants	
<i>CLAIRE VIAL</i> .....	597
La généralisation de la vidéosurveillance dans les abattoirs. Le point de vue du « travailleur »	
<i>JEAN MOULY</i> .....	615

L'instauration d'un droit de regard des éleveurs <i>LUCILLE BOISSEAU-SOWINSKI</i> .....	625
<b>II. Les droits de regard sur l'abattage à la ferme</b>	
L'abattage : une mission de service public ? <i>JOSEPH REEVES</i> .....	635
Les établissements d'abattage non agréés : tueries et mise à mort des animaux pour leur fourrure <i>SÉVERINE NADAUD</i> .....	651
L'abattage à la ferme autorisé : l'exception concernant les animaux destinés à la consommation familiale et l'abattage d'urgence <i>ÉMILIE CHEVALIER</i> .....	665
Vidéosurveillance, respect de la vie privée et du domicile et abattage à la ferme <i>BAPTISTE NICAUD</i> .....	675
Conclusions générales <i>FABIEN MARCHADIER</i> .....	683

## **ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT**

### **Braconnage transfrontalier Délits de chasse et incidents de frontière en Alsace-Lorraine à la fin du XIXe siècle**

**Xavier PERROT**

*Professeur d'histoire du droit*

*OMIJ EA 3177*

*Université de Limoges*

La découverte, dans les fonds conservés aux archives du ministère des Affaires étrangères, d'un groupe d'affaires concernant des cas de braconnage commis à la frontière franco-allemande à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, en Alsace-Lorraine<sup>1</sup>, est l'occasion de revenir sur un dossier cynégétique ouvert en 2015<sup>2</sup>. Nous poursuivons ici la démarche anthropo-juridique initialement entreprise, dans le sens où cette nouvelle recherche – qui a pour point de départ un corpus homogène d'archives judiciaires, concentré géographiquement au sein de l'espace alsacien-mosellan, restreint périodiquement aux années 1888-1889 et ciblant des faits de braconnage sur fonds « d'incidents de frontière » entre la France et l'Allemagne<sup>3</sup> – a été enrichie par l'étude ethnographique menée par Colette Méchin et Bertrand Hell entre 1982 et 1984, au sein d'une population vosgienne (Vallée de la

---

<sup>1</sup> Archives du ministère des Affaires étrangères (AMAE), 3ADP (Affaires Diverses Politiques), Allemagne, 1888 et 1889. Ce fonds pourra être utilement complété par les archives du ministère de la Justice, comme l'indique Cyril Daydé dans ce volume (v. *supra* « Les archives de l'animal ») : Archives Nationales (AN), BB/18/6129 – Correspondance de la Division criminelle, dossiers banaux : nombreux incidents liés à la contrebande et surtout au braconnage sur la frontière d'Alsace-Lorraine (1888-1894) ; AN, BB/24/726, dossiers 1159 et 1367 – Dossiers de recours en grâce : associations de braconniers dans les cantons de Baccarat et de Blamont (Meurthe-et-Moselle) pendant la guerre et l'invasion, notamment dans les forêts de Badonviller (1871).

<sup>2</sup> Xavier Perrot, « Passions cynégétiques. Anthropologie historique du droit de la chasse au grand gibier en France », *Revue semestrielle de droit animalier*, 2015/1, p. 329-361.

<sup>3</sup> Le fonds regroupe six dossiers dont cinq concernent des délits de chasse, ou présumés tels, commis par des français en territoire annexé (affaires Bine, Page et Bourquin, Barbarot, Grimard, Kester) et un cas de braconnage commis par un allemand en France (affaire Miclo). Pour un aperçu cartographié des cas étudiés, cf. *infra* annexes, fig. 1 et 2.

Plaine)<sup>4</sup>. Bien plus que la manifestation d'une petite délinquance rurale ordinaire, les affaires de braconnage regroupées là constituent les témoignages précieux des multiples facteurs de tensions inhérents à la pénétration forcée de l'administration allemande, à la suite de l'annexion de l'Alsace-Lorraine. Il s'agit d'un cas particulièrement riche, sans certainement être unique<sup>5</sup>, de gestion conflictuelle d'un pluralisme à la fois normatif et culturel ; la réorganisation frontalière récente fait s'opposer, en effet, les territoires cynégétiques traditionnels dont les braconniers se considèrent toujours comme les maîtres (1), aux nouveaux espaces juridiques dont il faut défendre les limites (2).

### **Territoires cynégétiques : l'appel de la forêt**

Perpétuant un rapport symbiotique avec la nature parce qu'ils en ont reçu les dons et les secrets en héritage, certains individus au tempérament fort ne sauraient se laisser imposer des règles exogènes les excluant de leurs territoires cynégétiques de prédilection. L'anthropologie culturelle récente montre que ces hommes reproduisent probablement une culture cynégétique de haute tradition, en marge du réalisme rationaliste dominant l'Europe à l'époque (1). Au premier rang de ces hommes – car il s'agit bien d'un monde d'hommes exclusivement –, il se trouve des braconniers chevronnés, animés d'une irrépressible passion pour la chasse et que les archives judiciaires qualifient de « braconniers d'habitude » (2).

### **Dans les interstices du naturalisme**

Même s'il ne s'agit pas de témoignages directs – à la différence de ceux par exemple recueillis lors de l'enquête ethnologique citée plus haut<sup>6</sup> –, les sources judiciaires écrites conservées aux archives du ministère des Affaires étrangères laissent malgré tout entrevoir, par des détails dérisoires en apparence mais en réalité signifiants, le profil certes un peu diffus mais néanmoins reconnaissable, de braconniers aguerris, vivant en symbiose avec la nature, voire peut-être pour certains, entretenant avec le gibier un rapport d'identification proche de ce que Philippe Descola nomme l'analogisme. L'auteur de *Par-delà nature et culture* distingue ainsi quatre grands modes d'identification ou « ontologies » (animisme, totémisme, analogisme,

---

<sup>4</sup> Brigitte Fréguelin, Colette Méchin et Bertrand Hell, *Braconner en Vosges, essai d'anthropologie du braconnage dans une vallée vosgienne*, Direction de l'Architecture et du patrimoine, Mission du patrimoine ethnologique de la France, 1986.

<sup>5</sup> On peut penser, dans un sens bien sûr légèrement différent, à la région alpine (Savoie) ou également l'aire pyrénéenne.

<sup>6</sup> *Ibid.*

naturalisme), parmi une foisonnante diversité de « collectifs humains »<sup>7</sup>. Ces modes d'identification permettent à ces collectifs de se distinguer des non-humains. La répartition en question est construite autour du dualisme intériorité/physicalité, rapporté au choix, soit de la continuité, soit de la discontinuité entre humains et non-humains. Philippe Descola pose l'hypothèse que « tout humain se perçoit comme une unité mixte d'intériorité et de physicalité, état nécessaire pour reconnaître ou dénier à autrui des caractères distinctifs dérivés des siens propres »<sup>8</sup>. Si l'« intériorité » s'entend comme « l'esprit, l'âme ou la conscience — intentionnalité, subjectivité, réflexivité, affects, aptitude à signifier ou à rêver »<sup>9</sup>, par contraste, la « physicalité concerne la forme extérieure, la substance, les processus physiologiques mais aussi le tempérament ou la façon d'agir dans le monde », bref « l'ensemble des expressions visibles et tangibles que prennent les dispositions propres à une entité quelconque lorsque celles-ci sont réputées résulter des caractéristiques morphologiques et physiologiques intrinsèques à cette entité »<sup>10</sup>. L'ontologie animiste se caractérise par la continuité des intériorités et la discontinuité des physicalités<sup>11</sup> (aire culturelle amazonienne), l'ontologie totémique par la continuité des intériorités et des physicalités (aire culturelle aborigène australienne), l'ontologie analogique par la discontinuité des intériorités et des physicalités (Europe pré-moderne, Asie) et l'ontologie naturaliste par la discontinuité des intériorités et la continuité des physicalités (Occident moderne depuis le XVII<sup>e</sup> siècle)<sup>12</sup>.

Nous nous contenterons de présenter ici les seules cosmologies naturaliste et analogique, car ce sont les modes d'identification dans lesquels évoluent les braconniers présents dans les sources. Le naturalisme est le modèle dominant

---

<sup>7</sup> Philippe Descola, *Par-delà nature et culture*, Gallimard, 2005.

<sup>8</sup> *Id.*, p.169.

<sup>9</sup> *Id.*, p.168.

<sup>10</sup> *Id.*, p. 169.

<sup>11</sup> L'intériorité humaine peut ainsi être identique à celle d'un non-humain, en dépit de leurs dissemblances physiques. C'est donc par la proximité des intériorités qu'un animal, par exemple, sera considéré davantage comme une personne que comme une chose. *Id.*, p. 164.

<sup>12</sup> « Face à un autrui quelconque, humain ou non humain, je peux supposer soit qu'il possède des éléments de physicalité et d'intériorité identiques aux miens [le totémisme], soit que son intériorité et sa physicalité sont distinctes des miennes [l'analogisme], soit encore que nous avons des intériorités similaires et des physicalités hétérogènes [l'animisme], soit enfin que nos intériorités sont différentes et nos physicalités analogues [le naturalisme]. (...) Ces principes d'identification définissent quatre grands types d'ontologie [totémique, analogique, animique, naturaliste], c'est-à-dire [quatre] systèmes de propriétés des existants, lesquels servent de point d'ancrage à des formes contrastées de cosmologies, de modèles du lien social et de théories de l'identité et de l'altérité. » (*Id.*, p.176.)

### *Points de vue croisés*

en Europe au XIX<sup>e</sup> siècle. En articulant discontinuité des intériorités et continuité des physicalités, il conduit à dualiser « nature » et « culture », ce que l'on n'observe pas dans les autres ontologies. Au sein du naturalisme, si du point de vue la physicalité, humains et non-humains sont soumis aux mêmes lois de la Physique et sont composés des mêmes atomes, du point de vue de l'intériorité, la frontière est étanche entre humains et non-humains ce qui explique, par exemple, que seuls les premiers disposent d'une âme (intériorité) alors que les autres en sont dépourvus. Or, Philippe Descola conteste l'universalité d'un tel dualisme. Parmi les différentes formes de transitions entre le « sauvage » et le « domestique », l'univers mental européen avant le XVII<sup>e</sup> siècle, période où débute la diffusion du naturalisme, était encore innervé par l'analogisme reposant, lui, sur l'altérité des êtres et des choses tant sur le plan de l'intériorité que sur celui de la physicalité. Ce système d'identification « fractionne l'ensemble des existants en une multiplicité d'essences, de formes et de substances séparées par de faibles écarts, parfois ordonnées dans une échelle graduée, de sorte qu'il devient possible de recomposer le système des contrastes initiaux en un dense réseau d'analogies. »<sup>13</sup> L'analogisme s'exprime par exemple « dans les corrélations entre microcosme et macrocosme qu'établissent la géomancie et la divination chinoise, ou dans l'idée, courante en Afrique, que des désordres sociaux sont capables d'entraîner des catastrophes climatiques »<sup>14</sup>. *Prima facie* le monde apparaît ordinairement comme fractionné, « infiniment démultiplié », mais l'analogisme permet de le rendre intelligible par la mobilisation intellectuelle des ressemblances et des correspondances.

Un tel appareil épistémologique s'est révélé ailleurs très précieux pour analyser l'évolution historique du droit français de la chasse<sup>15</sup>. Nous avons alors montré, dans le sillage également des travaux de Bertrand Hell<sup>16</sup>, qu'une pensée analogique s'est maintenue tardivement au sein d'un périmètre culturel homogène, schématiquement l'aire des parlers germaniques, preuve que les campagnes européennes pouvaient encore héberger à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, un mixte ontologique balançant entre naturalisme et analogisme<sup>17</sup>. La culture cynégétique en question permettait d'harmoniser des correspondances entre les qualités semblables de certains corps différents, ce qui n'avait pas

---

<sup>13</sup> *Id.*, p.280.

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> Xavier Perrot, « Passions cynégétiques... », art. cit. p. 329-361.

<sup>16</sup> Voir en priorité *Le sang noir. Chasse et mythe du Sauvage en Europe*, Flammarion, 1994 et *Entre chien et loup. Faits et dits de chasse dans la France de l'Est*, 1985, Paris, MSH.

<sup>17</sup> A propos de l'hybridation naturalisme/analogisme, v. Bessis, Raphaël. « La syntaxe des mondes. Une lecture de *Par-delà nature et culture* de Philippe Descola », *Multitudes*, vol. n<sup>o</sup> 24, no. 1, 2006, p. 53-61 ici p. 20.



échappé à la culture savante proto-scientifique<sup>18</sup> de la période moderne qui parlait à ce propos de « règles de sympathie »<sup>19</sup>. La valeur accordée par exemple au sang des animaux sauvages, ce flux circulant dans les espèces et entre les espèces, ne s'explique pas autrement que dans ce cadre cosmologique. Le système de représentation du flux sauvage produit des corrélations signifiantes, spécialement autour du triptyque couleur/odeur/chaueur. Cela explique notamment la fièvre dont sont littéralement saisis certains chasseurs, *a fortiori* les braconniers, grands consommateurs de venaison, une viande rouge (couleur), forte (odeur) et réputée chaude (chaueur)<sup>20</sup>.

L'appareil épistémologique en question est par conséquent tout autant utile, pour comprendre les enjeux sous-jacents d'une pratique banale en apparence : le braconnage. Pratique banale peut-être, mais anthropologiquement féconde car ces braconniers de l'Est de la France, cédant à l'appel de la forêt, vivent dans ce que Philippe Descola a judicieusement nommé les « interstices du naturalisme »<sup>21</sup>. Le grand partage entre nature et culture qui s'opère au XIX<sup>e</sup> siècle ne semble, en effet, pas affecter ces chasseurs clandestins qui ont fait le choix d'une vie difficile mais libre<sup>22</sup>, volontairement en rupture avec les normes sociales même si des variations existent selon l'excès des cas. Ce mode de vie frustre, perpétuant un rapport symbiotique au sauvage, représente, à la manière d'une clairière isolée au cœur d'un épais sous-bois, une trouée analogique dans l'hégémonie naturaliste de l'époque. L'archétype du coureur des bois rétif aux injonctions du naturalisme est le « braconnier d'habitude », fréquemment cité dans les archives diplomatico-judiciaires.

#### « Braconniers d'habitude »

Il est difficile, voire impossible, de proposer une figure générique du braconnier, probablement parce que celle-ci n'existe pas. Certains historiens ont tenté d'en établir le « portrait-robot »<sup>23</sup>, des ethnologues d'en donner

---

<sup>18</sup> Sur le sujet v. Georges Canguilhème, « Qu'est-ce qu'une idéologie scientifique? », *Organon*, n° 7, Varsovie, 1970.

<sup>19</sup> Xavier Perrot, « Passions cynégétiques... », art. cit., p. 329-361.

<sup>20</sup> *Id.*, p. 341 sq.

<sup>21</sup> Philippe Descola, « Les animaux et l'histoire, par-delà nature et culture », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, n° 54, 2017, p. 113-131 ici 124.

<sup>22</sup> Sur ce point v. Brigitte Freuquelin, Colette Méchin et Bertrand Hell, *Braconnier en Vosges...*, *op. cit.*, p. 111.

<sup>23</sup> Philippe Cadet, *La chasse sur le littoral de la frontière belge à la baie de somme, 1713-1914*, Artois Presses Université, 2005, p. 227 sq.

### *Points de vue croisés*

« les traits de caractères (...) similaires »<sup>24</sup>, mais de telles études sont limitées par la nécessaire sélection des critères d'appréciation sans pouvoir les considérer tous (sociaux, économiques, géographiques, historiques, ethnologiques...), échouant par conséquent à définir de manière absolue et définitive le braconnier. L'individuation présente d'ailleurs assez peu d'intérêt, contrairement à la pratique elle-même et à sa nature protéiforme. Le braconnier peut ainsi être animé d'une irrépressible inclination au braconnage comme ne se livrer qu'occasionnellement à cette répréhensible activité, cette dernière peut lui être lucrative, ludique, comme les deux à la fois, librement tendeur de collet ou tireur émérite, il peut être en même temps garde-chasse et « braco », habitant la ville ou résidant dans un « écart »<sup>25</sup> isolé, il est bourgeois rentier, artisan ou simple bucheron. Bref, toute généralisation est problématique tant sa figure est insaisissable, d'ailleurs autant positive que négative dans les représentations<sup>26</sup> puisqu'il est admiré pour certaines qualités (son savoir naturaliste, sa science cynégétique, sa ruse et aussi sa capacité à déjouer la vigilance des gardes), mais redouté aussi pour certains vices associés à son dévorant passe-temps (asocialité, dangerosité, oisiveté).

En dépit toutefois d'une telle protéiformité, l'homogénéité de la documentation mobilisée pour cette recherche ne semble retenir qu'un profil assez bien déterminé de braconnier. Regroupant exclusivement des délits cynégétiques transfrontaliers, les sources judiciaires analysées mentionnent en effet, dans cinq affaires sur six, des « braconniers d'habitude », sans toutefois davantage définir cette expression<sup>27</sup>. Les sources révèlent néanmoins par-là l'existence d'une catégorie intuitivement admise par tous, y compris des fonctionnaires, sans qu'il s'agisse pour autant d'une qualification

---

<sup>24</sup> Brigitte Frequelin, Colette Méchin et Bertrand Hell, *Braconner en Vosges...*, *op. cit.*, p. 95.

<sup>25</sup> Localité, habitation écartée, isolée (<http://www.cnrtl.fr/definition/%C3%A9cart>). Cas de Joseph Kester, *v. infra*.

<sup>26</sup> Pour Colette Méchin et Bertrand Hell une « ambiguïté fondamentale (...) entoure le personnage du braconnier : admis et dans une certaine mesure admiré par ceux qui l'entourent parce qu'enfant du pays, refusant les contraintes et capable de "lire" la nature, mais aussi dénigré et rejeté, à cause de son choix de vie fait de prodigalité et de refus des normes bourgeoises de confort et d'épargne. » (Brigitte Frequelin, Colette Méchin et Bertrand Hell, *Braconner en Vosges...*, *op. cit.*, p. 2).

<sup>27</sup> Mention toutefois pour l'ancien droit chez Boucher d'Argis, qui distingue le braconnier d'habitude du braconnier qui a « chassé une seule fois, soit par méprise ou par légèreté, et par un excès d'ardeur pour la chasse. » (Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, t. 2, 1784, v<sup>o</sup> Braconnier, par Boucher d'Argis). L'expression est ensuite restée dans le vocabulaire commun, sans constituer pour autant une qualification juridique (*v. note suivante*). Pour le XIX<sup>e</sup> s. mention chez Charles Guyot, *Études de législation forestière*, Paris, 1879, p. 21.

juridique<sup>28</sup>. C'est le cas de Joseph Kester, un bucheron de 36 ans de Raonlès-Leau (Meurthe-et-Moselle), ne cachant d'ailleurs pas qu'il « se livre continuellement au braconnage dans les forêts allemandes », qualifié par la direction des Affaires criminelles et des Grâces de « braconnier d'habitude », qui plus est multirécidiviste car « signalé tout particulièrement, il le reconnaît lui-même, à la surveillance des agents étrangers qui ont eu, à plusieurs reprises, à verbaliser contre lui »<sup>29</sup>. Octave Page, boucher et aubergiste de 42 ans, et Emile Bourquin, cultivateur de 31 ans, domiciliés à Chavannes-les-Grands (Territoire de Belfort), sont en ce qui les concerne « connus tous les deux comme braconniers » et même « fameux braconniers », chassant sans retenue « dans des endroits où il leur était défendu de chasser, et cela dans la forêt », de surcroît en territoire étranger puisqu'ils « jouiraient dans le pays de la réputation méritée de braconner constamment sur le territoire allemand »<sup>30</sup>. Or, leur habitude de braconner est telle que le commissaire spécial de Belfort signe au ministre de l'Intérieur un quasi aveu d'impuissance en écrivant à ce dernier que « tous les jours ils reçoivent des avertissements, mais c'est en pure perte ; ils sont incorrigibles. »<sup>31</sup> Quant à Joseph Léopold Bine, c'est un tisserand âgé de 31 ans (Le Saulcy, Vosges) qui semble préférer à la monotone trajectoire des navettes, l'excitation champêtre de la chasse illégale en compagnie de ses cousins et de son oncle, celui-ci d'ailleurs qualifié par les sources de « braconnier professionnel »<sup>32</sup>. Même s'il dit avoir renoncé au braconnage « car c'est un métier trop dangereux »<sup>33</sup>, la terminologie employée (« métier ») et aussi la présence d'une véritable parentèle cynégétique, ne peuvent tromper et suggèrent un atavisme enraciné. D'ailleurs pour la direction des Affaires criminelles et des grâces les choses sont claires, puisqu'il ressort de l'instruction menée à la suite de la plainte du gouvernement allemand « que ces individus, (...) de

---

<sup>28</sup> L'action de braconner ne constitue pas, en effet, une qualification juridique en droit français. Les braconniers, le braconnage, l'action braconner sont d'ailleurs absents des recueils de jurisprudence du XIX<sup>e</sup> siècle. Si la loi du 3 mai 1844 cible en priorité la répression du braconnage, elle ne cite à aucun moment cette activité illicite et ne prend pas soin de la définir, privilégiant la répression du défaut de permis de chasse, la chasse sur autrui, la chasse en temps prohibé ou encore l'utilisation d'engins interdits.

<sup>29</sup> AMAE, 3ADP, Allemagne, 1889 : « Affaire Kester ».

<sup>30</sup> AMAE 3ADP, Allemagne, 1889 : « Affaire Page et Bourquin ». Pour des témoignages à charge contre ces braconniers, v. annexe 3.

<sup>31</sup> AMAE 3ADP, Allemagne, 1888 : « Affaire Page et Bourquin », lettre du commissaire spécial de la gare de Belfort à Floquet, président du Conseil, ministre de l'Intérieur, 6 nov. 1888.

<sup>32</sup> AMAE, 3ADP, Allemagne, 1889 : « Affaire Bine », note verbale remise par l'ambassade d'Allemagne à Paris, à M. Goblet, ministre des Affaires étrangères.

<sup>33</sup> Voir annexe 1, témoignage n° 6.

### *Points de vue croisés*

notoriété publique se livrent au braconnage »<sup>34</sup>. Dans l'affaire Miclo – le seul cas répertorié de braconnier allemand –, les autorités insistent, quant à elles, sur le fait que les « habitudes de braconnage » sont encouragées par l'aisance avec laquelle les braconniers peuvent se soustraire à l'exécution de la justice en l'absence de coopération judiciaire transfrontalière<sup>35</sup>.

Abondamment présente dans la littérature grise administrativo-judiciaire, la qualification extra-juridique de « braconnier d'habitude » semble donc faire consensus et cerner un profil intuitivement connu de tous, ciblant peut-être en priorité au sein de cette catégorie les braconniers de profession<sup>36</sup>, qui font notamment commerce de leurs prélèvements illicites. Les actions de ces habitués de la « braconne » seront évaluées dans le cadre général des délits de chasse tels que définis par la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse (défaut de permis de chasse, chasse sur autrui, chasse et vente de gibier en temps prohibé, usage d'engins prohibés...)<sup>37</sup>.

Cette obstination à chasser au mépris des condamnations, des amendes, de la prison et au péril du plomb aussi<sup>38</sup>, ne peut s'expliquer par les seules raisons matérielles, économique (vente du gibier) et/ou de subsistance (nourrir une famille nombreuse). Une si irrésistible attirance, certainement en priorité présente chez les « braconniers d'habitude », renvoie à ce que les allemands

---

<sup>34</sup> AMAE 3ADP, Allemagne, 1889 : « Affaire Bine », lettre de la direction des Affaires criminelles et des grâces au ministre des Affaires étrangères, 7 (?) 1889.

<sup>35</sup> « Les condamnations par défaut auxquelles aboutiraient ces infractions, si elles étaient poursuivies en France, et la facilité avec laquelle les condamnés pourraient se soustraire à toute exécution des jugements rendus contre eux dans notre pays, me font partager l'avis émis par le Procureur Général de Nancy et par le parquet de Saint-Dié (...) qu'il y a lieu de signaler les inculpés à M. le Procureur Impérial de Colmar, en lui demandant de vouloir bien, suivant le vœu formulé par M. le sous-inspecteur des forêts allemandes, en résidence à Orbey, exercer contre les délinquants les poursuites autorisées par la loi allemande. » (AMAE 3ADP, Allemagne, 1889 : « Affaire Miclo », lettre du directeur des Affaires criminelles et des grâces au ministre des affaires étrangères, 20, sept., 1889.)

<sup>36</sup> Philippe Cadet, *La chasse sur le littoral...*, *op. cit.*, p. 139. Pour une étude contemporaine des faits étudiés, v. *Congrès international de la chasse*, ministère de l'Agriculture, direction générale des Eaux et Forêts, Paris, 1907, p. 477 *sq.*

<sup>37</sup> Sur la définition du délit de chasse et sa répression dans la loi du 3 mai 1844, v. DALLOZ, *Jurisprudence générale. Supplément au Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, t. 2, Paris, 1888, v° Chasse.

<sup>38</sup> Pour un exemple voir *infra* « Diplomatie cynégétique : le droit des « Velches » », où Joseph Kester porte plainte contre un garde allemand qui a tiré sur lui un coup de fusil. Bourquin, également, reçoit un coup de fusil tiré par le garde Gissingner (v. annexes 3 et 4).

nomment *jagdfieber*, littéralement la fièvre de chasse qui s'empare de certains hommes à partir de l'automne et qui les pousse à courir les bois à la poursuite du gibier<sup>39</sup>. Bertrand Hell explique cette passion dans le cadre d'une cosmologie complexe, construite analogiquement autour du motif du sang sauvage. Or, en la matière, les braconniers forment pour ainsi dire une élite cynégétique, hiérarchiquement supérieure à un premier cercle composé des chasseurs occasionnels et à un second dans lequel on retrouve les traqueurs, en dépit de leur réputation de « grand chasseur », mais toutefois derrière les hommes des bois<sup>40</sup> qui, eux, ont définitivement rompu toute attache avec la civilisation et basculé du côté de la sauvagerie. Cette classification montre que si les chasseurs des deux premiers cercles expriment leur penchant cynégétique dans le cadre normatif, social (mariage, travail, sociabilité villageoise), légal (respect de la loi) et éthique (éthique de la chasse), le cercle des braconniers – et *a fortiori* celui des hommes sauvages, mais les sources ne permettent pas de dire si ce groupe est représenté ici – est celui de la transgression, de l'inversion<sup>41</sup> et de la marginalité, où certaines frontières normatives ont été franchies. Nos braconniers de l'Est sont bien de ceux-là, à la fois multi-récidivistes comme Joseph Kester<sup>42</sup>, parfois déjà « condamnés comme braconnier » pour les Bine<sup>43</sup>, « mal famé »<sup>44</sup> et injurieux comme Octave Page qui profère des menaces de mort contre un garde allemand<sup>45</sup> ou particulièrement dangereux avec, là encore, Joseph Kester<sup>46</sup> et la « bande de François Bine » qui tente

<sup>39</sup> Sur ce point voir les travaux de Bertrand Hell cités plus haut.

<sup>40</sup> Sur ces hommes sauvages v. en priorité Bertrand Hell, *Sang Noir...*, *op. cit.*, spécialement p. 54 sq, 82 sq, 120 sq.

<sup>41</sup> Colette Méchin montre que « le braconnier, c'est celui qui inverse les lois naturelles et sociales », vivant la nuit plus que le jour, faisant d'un loisir au mieux une habitude au pire une profession, préférant la solitude à la sociabilité villageoise. Cf. Brigitte Frequelin, Colette Méchin et Bertrand Hell, *Braconner en Vosges...*, *op. cit.*, p. 33 sq.

<sup>42</sup> Le directeur des Affaires criminelles et des Grâces souligne ainsi que Kester « reconnaît que plusieurs procès-verbaux ont été, à une époque récente rédigés contre lui en Alsace-Lorraine » (AMAE, 3ADP, Allemagne, 1889 : « Affaire Kester ».)

<sup>43</sup> « Bine (Joseph Léopold, neveu de François) déjà pris en flagrant délit par le garde Auzenberg et condamné comme braconnier. Les trois premiers (François le chef de la bande, Eugène, Joseph fils de François) ont été condamnés à 15 jours de prison et 50 fr. d'amende le 31 octobre 1884 par le Tribunal de St-Dié. » (AMAE, 3ADP, Allemagne, 1889 : « Affaire Bine », note remise par l'ambassade d'Allemagne, 22 janvier 1889.)

<sup>44</sup> Cf. *infra* annexe 3, témoigne de Joseph Riss.

<sup>45</sup> « Sacré nom de Dieu, il faut que tu crèves ! » (AMAE 3ADP, Allemagne, 1888 : « Affaire Page et Bourquin », extrait de la lettre rédigée par l'ambassadeur d'Allemagne à Paris, le Comte de Münster, au ministre des Affaires étrangères, René Goblet, 12 janvier 1889.) V. également annexe 3 (pour la version allemande).

<sup>46</sup> La presse de l'époque a ainsi immortalisé son nom, car une nuit de décembre 1892, le garde allemand Winckermann a frappé de plusieurs coups de baïonnette un

### *Points de vue croisés*

d'assassiner un garde forestier allemand<sup>47</sup>. On comprend là que ces hommes ne sauraient être impressionnés par des limites frontalières qui réduisent le périmètre de leur territoire cynégétique d'action<sup>48</sup>. C'est du reste aussi la géographie des droits qui incite à braconner, là où ont été déterminés les espaces juridiques, bien sûr arbitrairement dans la perception de ces hommes farouchement libres. Les braconniers agissent dans les espaces interstitiels, légaux (à force d'alibis<sup>49</sup>, de rhétorique rodée de disculpation<sup>50</sup>, d'une connaissance fine des subtilités de la loi<sup>51</sup> et des solidarités villageoises également<sup>52</sup>) mais aussi ontologiques (analogisme vs naturalisme).

---

innocent bûcheron vers Raon-lès-Leau, l'ayant confondu avec le braconnier Kester « réputé si dangereux qu'une prime de 25 000 francs était promise à qui l'arrêterait. » (*Supplément littéraire illustré du « Petit Parisien »*, 1<sup>er</sup> janvier 1893, p. 7.) Pour l'illustration de l'agression, v. *infra* annexe 8.

<sup>47</sup> « S'étant mis à leur poursuite, le garde put voir un des braconniers caché derrière un sapin et le mettre en joue. Le coup partit et le garde affirme avoir entendu siffler la balle. » Le garde déclare alors avoir riposté « dans leur direction probablement sans les toucher », c'est alors qu'un 2<sup>ème</sup> coup de fusil fut tiré sur lui sans le blesser. » (AMAE, 3ADP, Allemagne, 1889 : « Affaire Bine », note verbale remise par l'ambassadeur d'Allemagne à Paris, le Comte de Münster, au ministre des Affaires étrangères, René Goblet).

<sup>48</sup> Ajoutons qu'il ne faut certainement pas exclure le caractère jubilatoire de telles bravades transfrontalières chez ces hommes (v. *infra*, « Diplomatie cynégétique : le droit des « Velches » »).

<sup>49</sup> Pour un exemple, voir le rapport du Commissaire spécial, Kempf (Saint-Dié, 14 janvier 1889), donné en annexe (dossier Bine). On y trouvera l'alibi du père Bine, chef avéré d'une bande de braconniers, qui est de ce point de vue un petit chef d'œuvre d'aplomb et de mauvaise foi : « Depuis 6 mois, je suis infirme par suite d'une paralysie de la jambe droite. Ma vue est tellement affaiblie que je ne distingue plus les objets à 20 pas. C'est donc à tort qu'on m'impute un délit de braconnage sur le territoire allemand. » Le prétexte du père Bine constitue un véritable poncif de la disculpation, semble-t-il. Colette Méchin a, en effet, également relevé ce type de justification au cours de ses enquêtes : « La ruse suprême, mais nous n'irons pas jusqu'à prétendre que ces gens pliaient leur corps jusqu'à ce subterfuge irréversible, était le handicap physique rendant quasiment inimaginables les prouesses supposées des braconniers. Celui-ci, fameux colporteur, "l'as du collet" selon le témoignage d'un de ses anciens amis, était boiteux et avait une mauvaise vue : "Qu'est-ce que vous voulez dire à c'pauv'type là ? il dansait sur ses deux pattes comme ça, vous auriez jamais dit qu'il partait... (sous-entendu : braconner), ses deux frères étaient aveugles et lui, il avait mal aux yeux mais..." » (Brigitte Frequelin, Colette Méchin et Bertrand Hell, *Braconner en Vosges...*, *op. cit.*, p., 103.)

<sup>50</sup> On le comprend, par exemple, par la confrontation des dépositions de Page et Bourquin (annexes 4 et 5) à celles des témoins à charge (annexe 3). Des stratégies subtiles d'édulcoration de certains détails et d'omission sont mises en œuvre.

<sup>51</sup> Voir également annexes 4 et 5.

<sup>52</sup> A la lecture des sources judiciaires, la solidarité villageoise s'exprime par la convergence des témoignages et des alibis mais également de l'omerta. Sur ce dernier

Les braconniers transfrontaliers présents dans les archives sont donc, pour l'essentiel, ces coureurs des bois animés d'une impérieuse pulsion pour la conquête du sauvage et connaissant tous les recoins des *territoires cynégétiques* dont ils se sentent les maîtres, là où les autorités officielles, elles, s'obstinent à ne voir dans cette géographie intime que des *espaces juridiques* au sein desquels l'ordre cynégétique doit régner.

### Espaces juridiques

Comment expliquer une telle délictualité ? Passion pour la chasse nous venons de le voir, raisons économiques probablement, mais aussi certainement tensions inhérentes à la volonté de conserver l'usage des territoires cynégétiques ancestraux côté français et à l'exercice d'une souveraineté entière sur les nouveaux espaces juridiques côté allemand. Ce chevauchement explique une conflictualité spécifique, autant due à des conceptions cynégétiques opposées (1), qu'à un antagonisme franco-allemand affirmé (2).

### Chasse banale française vs chasse communalisée allemande

L'adoption en 1881 du système juridique cynégétique allemand en territoire annexé, explique en partie ce groupe d'affaires diplomatico-judiciaires, porteuses d'une conflictualité due à l'opposition entre deux conceptions de la chasse différentes, celle dite « banale » côté français et celle dite « communale » côté allemand<sup>53</sup>.

Au-delà des effets de la loi du 30 août 1871 qui avait déclaré exécutoire en Alsace-Lorraine le Code pénal allemand et par conséquent aggravé la sévérité de la répression des délits de chasse relevant jusqu'alors de la loi du 3 mai 1844 dans cette région, la loi d'Empire du 7 février 1881 modifie en profondeur le droit de la chasse dans un sens nettement moins libéral<sup>54</sup>, puisque qu'administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires<sup>55</sup>. Le nouveau droit de chasse alsacien-lorrain consiste en la

---

point v. Brigitte Frequelin, Colette Méchin et Bertrand Hell, *Braconner en Vosges...*, *op. cit.*, p., 112 et 119. Il convient toutefois de ne pas céder à un certain angélisme villageois ici, en rappelant que la solidarité est loin d'être systématique et que si elle est réprouvée, la délation existe néanmoins.

<sup>53</sup> Pour une présentation claire des deux modèles cynégétiques, v. *Dictionnaire de la culture juridique*, Denis Alland et Stéphane Rials (dir.), Paris, PUF, 2003, v° « Chasse », notice rédigée par Jehan de Malafosse.

<sup>54</sup> Sur l'adoption de la loi du 7 février 1881, v. *Annuaire de législation étrangère*, Société de législation comparée, Paris, 1882, p 281.

<sup>55</sup> *Code rural*, art. L. 229-2.

### *Points de vue croisés*

mise en commun à l'échelle communale, des propriétés dont la superficie est inférieure à vingt-cinq hectares, afin de favoriser la gestion du gibier<sup>56</sup>. Toutes les parcelles d'une contenance inférieure, situées dans la même circonscription communale, sont ainsi réunies en lots cynégétiques et louées par la commune, soit au profit des propriétaires, soit au profit de la commune elle-même, lorsque les deux tiers des intéressés possédant plus des deux tiers des terrains ainsi loués consentent à abandonner à la caisse municipale le prix de la location. Ce type d'administration cynégétique territoriale est couramment nommée « chasse communale ». En l'espèce le droit de chasse est retiré aux propriétaires, sauf s'ils peuvent bénéficier d'une réserve privée parce qu'ils sont propriétaires d'un domaine d'une superficie de vingt-cinq hectares au moins et d'un seul tenant. Il ne s'agit plus là alors de « chasses communales » mais de « chasses privées », le réservataire bénéficiant de l'entière jouissance du droit de chasse, pouvant exploiter la chasse à sa convenance à titre personnel ou la louer. C'est le cas dans l'affaire Page et Bourquin où la chasse de Dannemarie, située en territoire allemand (Alsace, Haut-Rhin actuel), est affermée à une société de chasse à la tête de laquelle se trouve un notaire et un marchand de vin. Cela constitue un double affront aux yeux des braconniers du lieu, à la fois identitaire (anti-germanisme) et sociologique (conflit de classe), qui provoque la multiplication des prélèvements illicites sur ce domaine<sup>57</sup>. On comprend par-là que l'introduction de la législation allemande bouleverse l'économie générale de la chasse dans ce secteur, en imposant une approche territoriale et gestionnaire du capital faunistique, étrangère à la conception française. Le territoire de chasse (son homogénéité, son équilibre, sa cohérence faunistique) prime sur l'usage du droit de chasse qui est retiré au propriétaire, sans toutefois techniquement porter atteinte à l'intégrité du droit de propriété. Nous avons montré ailleurs que l'esprit de cette législation cynégétique est marqué par de profondes spécificités qui la distinguent nettement de sa voisine hexagonale<sup>58</sup> ; le gibier n'y est pas considéré comme une chose sans maître mais comme un patrimoine à gérer pour l'activité cynégétique. C'est pourquoi si le droit de chasse appartient au propriétaire foncier, comme sur le

---

<sup>56</sup> Il n'y a donc pas d'expropriation, le droit de chasse reste lié au droit de propriété foncière.

<sup>57</sup> C'est ainsi que « Plusieurs fois déjà des braconniers français et en particulier l'aubergiste Page, ont été aperçus chassant sur le territoire en question. » D'ailleurs « Le notaire Centlivre à Dannemarie, qui est le locataire de la chasse, a demandé la poursuite des susdits braconniers, contre lesquels le tribunal de cet endroit a lancé un mandat d'amener. » (AMAE 3ADP, Allemagne, 1888 : « Affaire Page et Bourquin », extrait d'une lettre rédigée par le comte de Münster, ambassadeur d'Allemagne à Paris, adressée au ministre des Affaires étrangères, René Goblet, 12 janvier 1889). V. annexe, dossier Page et Bourquin.

<sup>58</sup> Xavier Perrot, « Passions cynégétiques... », art. cit. p. 329-361.



reste du territoire français, ce dernier ne peut pas en disposer librement. Cela n'a pas manqué de pousser certains commentateurs français de la loi de 1881<sup>59</sup> à voir dans cette dernière une transposition acculturante du droit allemand, attentatoire à l'esprit du droit français de propriété, en particulier son absolutisme<sup>60</sup>.

Pour autant, en France, l'absolutisme en question s'inclinait déjà inexorablement du fait de la généralisation de la chasse banale. Au mépris, en effet, de la conception révolutionnaire initiale du droit de chasse réservé aux seuls propriétaires fonciers (proposition Mirabeau), l'usage d'un exercice libre de la chasse pour tous les citoyens sans condition et en tous lieux s'est progressivement diffusé dans l'hexagone, sans véritable coercition systématique. Frédéric Chauvaud corrèle judicieusement la multiplication « des revendications sur la liberté de la chasse » avec le retour de la République après Sedan<sup>61</sup>. Le droit de chasse pour tous, bien que contraire au droit commun, a donc finalement été consacré par la théorie jurisprudentielle de l'autorisation tacite consistant, en l'absence d'opposition clairement exprimée par le propriétaire, à laisser libre la chasse sur les terres de celui-ci<sup>62</sup>. C'est ainsi que la « chasse banale » est devenue une pratique courante en France, une chasse réputée « libre » où la gestion raisonnée du patrimoine faunistique est absente<sup>63</sup>, en bref un modèle cynégétique en tout point opposé à la « chasse communale » et dont les braconniers de l'Est, mentionnés dans les archives, ont su tirer profit.

L'annexion a ainsi favorisé la diffusion dans l'aire géographique alsacolo-raine, d'une culture cynégétique de tradition germanique *a priori* allochtone aux pratiques des chasseurs français locaux. On en constate bien sûr les effets en droit, par la communalisation des territoires de chasse, la multiplication des contrôles<sup>64</sup> et la sévérité de la législation avec la substitution des articles du Code pénal allemand à ceux de la loi française du

---

<sup>59</sup> *Annuaire de législation étrangère*, Société de législation comparée, Paris, 1882, p. 280-281.

<sup>60</sup> Voir *Congrès international de la chasse...*, *op. cit.*, p. 576 *sq.* et *Annuaire de législation étrangère*, Société de législation comparée, Paris, 1882, p. 280.

<sup>61</sup> Frédéric Chauvaud, *Les passions villageoises au XIX<sup>e</sup> siècle...*, *op. cit.*, p. 131.

<sup>62</sup> *Dictionnaire de la culture juridique...*, *op. cit.*, v° Chasse, notice rédigée par Jehan de Malafosse.

<sup>63</sup> Sur la généralisation de la chasse banale au XIX<sup>e</sup> siècle, v. Christian Estève, « Le droit de chasse en France de 1789 à 1914. Conflits d'usage et impasses juridiques », *Histoire et Sociétés Rurales*, 2004/1, vol. 21, p. 73-114, ici 93 *sq.* Et sur les effets négatifs de cette chasse, v. *Congrès international de la chasse*, ministère de l'Agriculture, direction générale des Eaux et Forêts, Paris, 1907, p. 575 et 582.

<sup>64</sup> Les gardes-chasse allemands sont présents dans tous les dossiers judiciaires ou presque

*Points de vue croisés*

3 mai 1844<sup>65</sup>. Si la loi de 1881 laisse subsister en grande partie la loi du 3 mai 1844, notamment en ce qui concerne l'obligation du permis, l'ouverture et la fermeture de la chasse, les modes de chasse autorisés et les peines édictées en matière de délits de chasse, « toutefois, à l'égard de ces peines, il importe de remarquer que la loi française a été précédemment modifiée, sur quelques points, par le Code pénal allemand, introduit en Alsace-Lorraine à partir du 1er octobre 1871. »<sup>66</sup> Ces modifications, même si « peu nombreuses, ont eu principalement pour objet de rendre la répression plus sévère »<sup>67</sup>, ce que savent bien nos braconniers. Enfin, et cet ajout les visait directement, « l'article 368 10° du Code pénal a créé un nouveau genre de délits, en frappant d'une amende de 60 marks ou des arrêts pour quatorze jours au plus la personne rencontrée en appareil de chasse sur le terrain d'autrui en dehors du chemin destiné à l'usage commun, quand même cette personne n'aurait pas fait acte de chasse, et à moins qu'elle ne soit munie du consentement du propriétaire de la chasse ou qu'elle ne soit autrement autorisée. »<sup>68</sup>

L'affaire Page et Bourquin témoigne du renforcement de la sévérité légale allemande. Par le délit de chasse dont ils sont accusés et le délit d'outrage dont Page est passible, les infractions commises « tombent sous l'application des articles 292, 293, 241, 74, 47 du Code pénal allemand. »<sup>69</sup> Pour autant les braconniers français, connaissant bien les deux droits, jouent ingénieusement avec la limite frontalière pour s'exonérer des rigueurs pénales allemandes<sup>70</sup>. On constate aussi les effets de la loi du 7 février 1881 dans l'esprit même de la chasse. La législation avait pour ambition de constituer des territoires de chasse suffisamment vastes et homogènes pour perpétuer les préceptes de la chasse-récolte – une chasse individuelle, élitiste, sélective, où l'animal est récolté –, par contraste avec à la chasse-cueillette – une chasse réputée, quant

---

<sup>65</sup> Cf. *Annuaire de législation étrangère...*, *op. cit.*, p. 281 et Charles Guyot, *Études de législation forestière*, Paris, 1879, p. 20.

<sup>66</sup> *Annuaire de législation étrangère...*, *op. cit.*, p. 281.

<sup>67</sup> *Id.*

<sup>68</sup> *Id.*

<sup>69</sup> « (...) il est établi, qu'au moment, où les braconniers ont tiré, le gibier était sur le territoire allemand et que les braconniers l'ont ramassé sur ce même territoire. Il est établi de même que les menaces ont été proférées également sur le territoire allemand. Les délits commis par ces actes tombent sous l'application des articles 292, 293, 241, 74, 47 du Code pénal allemand. » (AMAE, 3ADP, Allemagne, 1889 : « Affaire Bine », lettre de l'ambassadeur d'Allemagne à Paris au ministre français des Affaires étrangères, 12 janvier 1889.)

<sup>70</sup> C'est tout à fait net à la lecture de leurs interrogatoires, par exemple dans la pénétration justifiée et sans arme sur le territoire allemand, dans l'invocation du droit de suite de l'animal (tiré en France), dans l'édulcoration de l'injure proférée par Page, etc. Voir annexes 4 et 5.

à elle, collective, égalitaire et démocratique, aléatoire, où l'animal est non pas récolté mais cueilli<sup>71</sup>.

Les sources exploitées illustrent l'opposition entre chasse banale française et chasse communalisée allemande, même si l'on connaît plusieurs tentatives de communalisation de la chasse à cette période pour la France<sup>72</sup>. Quant au reproche éventuel d'acculturation pour l'Alsace-Lorraine, il est excessif. On sait, en effet, que le gouvernement local était favorable depuis 1871 à la mise en retrait du droit de propriété au profit d'une gestion communalisée de la chasse sur des superficies étendues<sup>73</sup>, signe qu'on se situe là géographiquement au sein d'une aire culturelle relativement homogène. Cela revient également à nuancer un contexte de totale allochtonie, car les « braconniers d'habitude » de cette région, même s'ils s'accommodent très bien de la législation française moins sévère que l'allemande et qu'ils savent tirer parti du libéralisme de la chasse banale, appartiennent néanmoins à cet univers mental décrit plus haut qui survalorise le sauvage<sup>74</sup>, quand bien même ils ne sont pas germanophones<sup>75</sup>.

En l'espèce nos braconniers de l'Est sont donc des cas limites, d'abord parce qu'ils sont limitrophes. De nationalité française ils sont, pour certains d'entre eux au moins, ces coureurs des bois ivres de chasse dont on connaît bien les symptômes côté allemand. Avant l'annexion et l'adoption de la législation allemande, ils ont continuellement exercé leur art dans le cadre d'une chasse banale peu surveillée. Après l'annexion, transgressant les lignes frontalières, ils poursuivent leur mode traditionnel d'existence privilégiant un territoire cynégétique dont ils ont la maîtrise, en jouant astucieusement avec les subtilités du droit.

---

<sup>71</sup> Sur cette opposition v. Bertrand Hell, « De la nécessité du hasard : les gestes de chasse des équipes communales », *Ethnologie française*, t. 17, n° 2/3, 1987, p. 201-208.

<sup>72</sup> Ces affaires ont en effet lieu à une période d'intense réflexion sur la communalisation de la chasse en France, que celle-ci soit facultative (Projet Morillot) où forcée (projet Graux). L'enjeu était l'abandon facultatif ou forcé du droit de chasse par les petits propriétaires, au profit de la commune et la création de syndicats. Pour les débats contemporains des archives, v. *Congrès international de la chasse*, ministère de l'Agriculture, direction générale des Eaux et Forêts, Paris, 1907. On trouvera une présentation historique des enjeux de la communalisation dans Christian Estève, « Le droit de chasse en France de 1789 à 1914. Conflits d'usage et impasses juridiques », *Histoire et Sociétés Rurales*, 2004/1, vol. 21, p. 73-114, ici 101 sq.

<sup>73</sup> *Annuaire de législation étrangère...*, op. cit., p 281.

<sup>74</sup> Sur ce point, voir les travaux de Bertrand Hell et de Colette Méchin. Pour une présentation historique, v. Philippe Salvadori, *La chasse sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1996.

<sup>75</sup> Voir *infra* à propos des welches.

### *Points de vue croisés*

Comme on le voit, la délinquance cynégétique dépasse ici largement le cadre anecdotique de la simple « braconne ». Plusieurs niveaux de conflictualité sont à considérer : une conflictualité cynégétique (chasse-récolte / chasse-cueillette), une conflictualité juridique (chasse banale / chasse communale)<sup>76</sup> et également une conflictualité socio-économique (petits / gros<sup>77</sup> ; prolétaires / riches<sup>78</sup>). A ce répertoire déjà fourni pour ce qui reste une petite délictualité rurale, il faut ajouter une conflictualité diplomatique (France/Allemagne), car ces affaires sont transfrontalières.

#### **Diplomatie cynégétique : le droit des « Velches »**

Aux raisons institutionnelles vues plus haut expliquant ces affaires, s'ajoute un motif circonstanciel fondamental évoqué laconiquement dans les dossiers Bine et Barbarot<sup>79</sup>, métamorphosant une banale délinquance rurale en dangereuse criminalité internationale. Eugène, l'un des fils de François Bine, bien qu'avouant se livrer « quelquefois au braconnage », déclare en effet ne pas le faire « sur le territoire allemand, surtout depuis l'affaire de Raon-sur-Plaine. »<sup>80</sup> C'est semble-t-il la même raison qui conduit Joseph, également interrogé, à déclarer qu'il a « renoncé au braconnage qui est un métier trop dangereux »<sup>81</sup> et Augustin Launay à affirmer ne pas « braconner sur le territoire allemand » car il a « trop peur de recevoir une balle dans la tête. »<sup>82</sup>

Une rapide recherche a permis de retrouver la trace du fait divers évoqué par Eugène, car il a été largement couvert par la presse de l'époque<sup>83</sup>. Le 24 septembre 1887, au cours d'une battue organisée par des français sur la ligne frontière franco-allemande (commune française de Vexaincourt), le soldat allemand Richard Kauffmann, en poste à proximité, tire froidement sur le garde-chasse Brignon qui meurt rapidement de sa blessure et blesse le Maréchal des logis Wengel après un deuxième tir. Ce crime suscita une vive

---

<sup>76</sup> Sur la continuité de cette conflictualité particulière, encore durant la décennie 1980, v. Brigitte Freuquin, Colette Méchin et Bertrand Hell, *Braconner en Vosges...*, *op. cit.*

<sup>77</sup> Dans l'affaire Bourquin, par exemple, on apprend que la chasse de Dannemarie est donnée en location à un notaire, i.e. un bourgeois.

<sup>78</sup> Cf. Frédéric Chauvaud, *Les passions villageoises au XIX<sup>e</sup> siècle...*, *op. cit.*, p. 130 *sq.*

<sup>79</sup> Voir *infra* dans ce paragraphe, à propos de cette affaire.

<sup>80</sup> AMAE, 3ADP, Allemagne, 1889 : « Affaire Bine ». Voir annexe 1, témoignage d'Eugène Bine.

<sup>81</sup> *Id.*, témoignage de Joseph Léopold Bine

<sup>82</sup> *Id.*, témoignage d'Augustin Launay.

<sup>83</sup> Pour des exemples v. *L'Illustration*, 1<sup>er</sup> octobre 1887 et *L'union agricole et maritime*, 2 oct. 1887 et 5 oct. 1887.

émotion, locale bien sûr<sup>84</sup>, raison pour laquelle il est évoqué dans les dossiers Bine et Barbarot, mais également nationale et internationale. Immédiatement, en effet, l'affaire prend une tournure diplomatique. La presse radicale s'en saisit pour promouvoir les idées boulangistes et anti-bismarkiennes, sources d'exacerbation des tensions entre les pays voisins. De leur côté, les journaux plus libéraux expliquent l'agression par la multiplication des désertions d'alsaciens refusant de servir sous l'uniforme allemand, mais aussi par l'irritation des chasseurs allemands accusant les chasseurs français de tuer tout le gibier venant d'Alsace<sup>85</sup>. Le meurtre du garde Brignon est d'autant plus pris au sérieux par les autorités françaises que quelques mois plus tôt, le Commissaire de police français, Guillaume Schnæbelé, avait été arbitrairement arrêté sur la frontière par des policiers allemands l'accusant d'espionnage, provoquant une crise diplomatique majeure<sup>86</sup>. L'affaire Brignon est par conséquent suivie avec la plus grande attention par les autorités officielles, du ministre des Affaires étrangères<sup>87</sup> à l'ambassadeur d'Allemagne à Paris<sup>88</sup>, en passant par les magistrats<sup>89</sup> et le préfet des Vosges<sup>90</sup>. Elle trouve finalement une issue pacifique, l'Allemagne acceptant le principe d'une réparation à la famille Brignon et également à Wendel, sans toutefois reconnaître publiquement la responsabilité du soldat Kauffmann. Après la décision du gouvernement impérial, *L'impartial des Vosges* écrit dans son numéro du 8 octobre 1887 que « Les journaux officieux allemands prétendent que des ordres seront donnés aux fonctionnaires de la frontière,

---

<sup>84</sup> Le fait divers est resté durablement inscrit dans la mémoire des habitants de la région, comme le rapporte Colette Méchin dans son enquête ethnologique sur les braconniers vosgiens réalisée durant la décennie 1980. Cf. Brigitte Frequelin, Colette Méchin et Bertrand Hell, *Braconnier en Vosges...*, op. cit., p. 117-118). Une stèle commémorative a d'ailleurs été dressée sur les lieux du drame, qui est toujours en place (cf. *infra* annexe 7 pour une photographie).

<sup>85</sup> Une manière habile de ne pas évoquer les violations territoriales répétitives commises par les braconniers français, qui suggéreraient une humiliante porosité frontalière.

<sup>86</sup> Cf. Jean Garrigues, « Boulanger, ou la fabrique de l'homme providentiel », *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, vol. 13, no. 1, 2010, p. 8-23, article dans lequel est évoquée l'affaire Schnæbelé.

<sup>87</sup> Émile Flourens, ministre des Affaires étrangères du 13 décembre 1886 au 4 avril 1888. Il est alors remplacé par René Goblet dans le nouveau gouvernement de Charles Floquet.

<sup>88</sup> Le comte de Münster, que l'on retrouve d'ailleurs dans l'ensemble des dossiers étudiés.

<sup>89</sup> Le procureur et président du tribunal de Saint-Dié, François-Paul De Tissot et le procureur général à la cour d'appel de Nancy, Marie Lucien Sadoul qui est chargé de l'instruction des incidents de frontière à Pagny-sur-Moselle (affaire Schnoebelé, avril 1887) et à Vexaincourt (affaire Brignon, octobre 1887). Cf. *Les vosgiens célèbres. Dictionnaire biographique illustré*, éd. Gérard Louis, 1990.

<sup>90</sup> Elie Gentil, préfet des Vosges du 8 janv. 1887 au 9 mars 1890.

### *Points de vue croisés*

pour qu'ils usent de procédés plus pacifiques et plus courtois vis-à-vis de nous. »<sup>91</sup> Les archives montrent que courtoisie et pacifisme ne furent pas toujours au rendez-vous.

Les affaires Schnaebelé et Brignon ayant eu lieu en 1887, il ne fait donc pas de doute que les dossiers conservés aux archives du ministère des Affaires étrangères, tous datés de 1888-1889, en sont la suite<sup>92</sup>. La co-gestion de la frontière posait des problèmes juridiques complexes et sérieux, que la doctrine de l'époque n'a d'ailleurs pas manqué de commenter, soulignant entre autres le problème du braconnage<sup>93</sup>. Une telle crispation a contribué à transformer de simples délits ruraux en contentieux internationaux, sans toutefois négliger, au niveau local, le contexte socio-anthropologique décrit plus haut. Avec ces affaires de braconnage transfrontalier, on est en présence d'une délinquance plurielle, à la fois cynégétique (braconnage) et politique (anti-germanisme), ainsi qu'identitaire<sup>94</sup>. Colette Méchin montre d'ailleurs que les français braconnent chez les allemands aussi par bravade. C'est une manière de refuser les « spoliations de l'envahisseur et les nouvelles limites nationales issues de la défaite de 1870 »<sup>95</sup>. Or la dualité cynégético-politique se lit bien dans les dossiers judiciaires.

Nous avons vu qu'Octave Page et Émile Bourquin étaient unanimement présentés comme « braconniers d'habitude » et même de « fameux braconniers », exerçant leur talent au sein d'un vaste territoire cynégétique, incluant d'ailleurs la chasse de Dannemarie située en Allemagne. Le sentiment d'impunité est total – on y entend aboyer des chiens, tirer des coups de fusil et sonner du cor<sup>96</sup> – et la fréquence est telle, que le garde qui

---

<sup>91</sup> *L'impartial des Vosges*, 8 octobre 1887.

<sup>92</sup> Il est difficile, par-contre, d'expliquer l'interruption soudaine des affaires après 1889. Les six cas conservés aux AMAE sont, en effet, tous situés entre 1888 et 1889.

<sup>93</sup> Cf., F. De Holtzendorff, « Les incidents de Pagny et de Schirmeck à la frontière franco-allemande (avril et septembre 1887) », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1888, t. 20, p. 217-228 ; *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée*, n° 9-10, p. 597 ; *Documents diplomatiques français (1871-1914)*, 1<sup>ère</sup> série, t. 6, Paris, Ministère des Affaires étrangères, 1934, p. 620.

<sup>94</sup> Voir paragraphe suivant à propos des welches.

<sup>95</sup> Brigitte Frequelin, Colette Méchin et Bertrand Hell, *Braconnier en Vosges...*, *op. cit.*, p. 101.

<sup>96</sup> AMAE 3ADP, Allemagne, 1888 : « Affaire Page et Bourquin ». Voir annexe 2, témoignage du marchand de vin, Riss, co-locataire de la chasse, qui « à Dannemarie, a souvent entendu dans la banlieue de Mansprach-St. Léger et de Altenach des sonneries de cor et des coups de feu de chasseurs sans permis et, en particulier, au commencement du mois d'octobre de l'année courante, dans la banlieue de Altenach, des coups de fusil et des aboiements de chiens sur le terrain de chasse de la société de

les surprend les avertit « que cela ne pouvait pas durer ainsi et que s'ils ne discontinuaient pas, il se verrait obligé d'employer la force. »<sup>97</sup> Le comte de Münster, ambassadeur d'Allemagne à Paris, ayant eu connaissance de l'affaire à la suite des menaces de mort proférées par Page contre le garde<sup>98</sup>, prie alors le ministre des Affaires étrangères, René Goblet, de prendre des mesures pour faire poursuivre les suspects devant le tribunal français compétent<sup>99</sup>. Le 26 janvier 1889, René Goblet demande au ministère de la Justice française d'entamer des poursuites contre les présumés braconniers<sup>100</sup>. L'instruction, menée par le juge Henri Berthold siégeant au tribunal de Belfort, livre alors un élément tout à fait précieux, montrant que cette conflictualité cynégétique en apparence ordinaire, dissimule un arrière fonds identitaire en contexte d'annexion :

« Depuis plusieurs années déjà, la société de chasse existante à Dannemarie, à la tête de laquelle se trouve M. Centlivre, notaire, s'étant aperçu que des braconniers français chassaient sur le territoire affermé par elle, spécialement dans la banlieue des communes de Altenach et de Manspach-Saint Léger et cela sur une étendue de terrain telle que les habitants de ces deux villages y trouvaient un prétexte à la plaisanterie suivante : « cette chasse n'appartient nullement à la société de Dannemarie, mais bien aux Velches (*sic*). »<sup>101</sup>

Le terme *welche*<sup>102</sup>, utilisé dans la plaisanterie, renvoie au dialecte alsacien roman parlé dans l'ouest du Haut-Rhin et dans le sud-ouest du Bas-Rhin actuel, par contraste avec la langue alémanique parlée ailleurs en Alsace. Or, Dannemarie se situe dans cette aire géographique de l'ouest du Haut-Rhin où le *welche* semble s'être diffusé. C'est pourquoi les habitants d'Altenach et de Manspach-Saint Léger, cités dans le rapport du procureur impérial, deux

---

Dannemarie, et dans ce dernier cas a pu constater aussi, en deux endroits, les traces de deux lièvres fraîchement tués. »

<sup>97</sup> AMAE 3ADP, Allemagne, 1888 : « Affaire Page et Bourquin », lettre de l'ambassadeur d'Allemagne à Paris au ministre de la Justice, 12 janvier 1889.

<sup>98</sup> Voir annexe 3 pour la version allemande de la menace proférée par Page et les annexes 4 et 5 pour les versions de Page et Bourquin.

<sup>99</sup> « J'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien donner des ordres pour que ces individus soient l'objet de poursuites judiciaires devant le tribunal compétent français, à raison des faits dont ils se sont rendus coupables sur le territoire allemand. » (AMAE 3ADP, Allemagne, 1888 : « Affaire Page et Bourquin », lettre de l'ambassadeur d'Allemagne à Paris au ministre français des Affaires étrangères, 12 janvier 1889.)

<sup>100</sup> AMAE 3ADP, Allemagne, 1888 : « Affaire Page et Bourquin », brouillon de lettre du ministre des Affaires étrangères au ministre de la Justice, 26 janvier 1889.

<sup>101</sup> Terme souligné dans les texte. AMAE 3ADP, Allemagne, 1888 : « Affaire Page et Bourquin », rapport traduit du procureur impérial de Mulhouse au ministre d'Alsace-Lorraine, Direction de la Justice et des Cultes, à Strasbourg, le 10 déc. 1888.

<sup>102</sup> Orthographié « *welche* » dans le texte original.

### *Points de vue croisés*

villages situés à moins de dix kilomètres de Dannemarie, considèrent que cette chasse appartient aux « Velches », insistant peut-être par-là tacitement sur une origine identitaire qui exonère naturellement cette chasse de la « privatisation » dont elle fait l'objet.

De la bravade identitaire à l'acte patriotique, il n'y a qu'un pas que les braconniers frontaliers n'hésitent pas à franchir parfois, en se faisant enrôler comme agent de liaison<sup>103</sup>. C'est une marque de bravoure qui fera leur gloire pour des générations, mais dans le cas Joseph Kester le subterfuge est rapidement éventé par la justice, montrant-là plutôt le profil quasi canonique du « braco » roublard et volontiers mystificateur devant son garde et ses juges. Le 17 octobre 1889, vers midi, Joseph Kester, un braconnier notoire « demeurant à la ferme de Charailles, écart de la commune de Raon-les-Leau »<sup>104</sup>, est ainsi surpris en territoire étranger par le garde allemand Schonster. Cherchant « à s'esquiver au plus vite (en) se jetant dans le fourré pour regagner la frontière », le garde tire sur lui et l'atteint « par derrière par deux plombs ». Le soir même, supportant assez bien ses blessures, Kester est de retour en France et porte plainte à 20h30 à la gendarmerie de Raon l'Étape (Vosges). Dans la déclaration qu'il fait au maréchal des logis Michaux, Joseph explique qu'il se trouvait en territoire allemand parce qu'il est un... « espion » :

« Je suis chargé de la part du commandant Brunel attaché au service d'état-major, pour la reconnaissance des passages dans les forêts allemandes et enfin recueillir tous renseignements favorables au service de ma patrie. Je venais d'un rendez-vous avec mon cousin qui habite l'Allemagne et lequel me donne des renseignements lorsqu'il peut. Je ne suppose pas que les allemands savent que je suis un espion, mais comme j'ai plusieurs procès-verbaux chez (?) pour braconnage et qu'ils ont ma photographie, je (suppose ?) que c'est pour ce fait que ce garde a tiré sur moi. A ce moment je n'étais pas en chasse et je n'étais porteur d'aucune arme, j'avais tout simplement du vin dans une musette<sup>105</sup> que je portais sur mon épaule droite. »<sup>106</sup>

---

<sup>103</sup> Brigitte Freuquin, Colette Méchin et Bertrand Hell, *Braconnier en Vosges...*, op. cit., p. 101, 116.

<sup>104</sup> AMAE 3ADP, Allemagne, 1889 : « Affaire Kester ».

<sup>105</sup> Le détail, très anodin en apparence, du port d'une musette par Kester, est peut-être un moyen assez explicite pour lui de se disculper, en donnant à voir qu'il ne peut être confondu avec un braconnier habitué, lui, à porter non la musette mais le havresac. Colette Méchin distingue en effet symboliquement les deux accessoires : « la musette c'était, barrant en bandoulière le dos de l'ouvrier, l'empreinte de l'assujettissement à l'usine, tandis que le havresac c'était, porté à deux bretelles donnant bel équilibre, la marque de l'indépendance du bûcheron ». Mais le havresac était aussi, personne ne l'ignorait, le sac-à-dos qui permettait de « cacher intégralement le chevreuil braconné,



La justification semble intriguer la direction de la Sûreté générale (ministère de l'Intérieur) qui informe le ministère des Affaires étrangères. Ce dernier se tourne alors vers le ministère de la Guerre pour obtenir des informations. La réponse du général chef de Cabinet du ministre de la Guerre ne tarde pas, Kester aurait tout bonnement « cherché à se rendre intéressant » :

« En réponse à votre lettre du 5 Novembre courant, relative à l'affaire Kester, j'ai l'honneur de vous informer que cet individu n'est pas au service du Ministère de la Guerre. Il n'existe pas de Commandant Brunel "attaché au Service d'Etat-Major" et chargé d'un service de renseignements sur la frontière. Un officier supérieur de cavalerie de ce nom est actuellement en retraite : cet officier n'est chargé d'aucune mission spéciale. Il n'est pas impossible que le Sieur Kester ait cherché à se rendre intéressant en se prétendant chargé officiellement d'une mission qu'il tient peut-être, à titre privé, de quelque patriote de la frontière, mais à laquelle mon département est étranger. »<sup>107</sup>

Un brouillage s'opère ici. L'allusion finale du général qui rédige la note semble implicitement opposer deux groupes, l'un constitué du couple chasseur/soldat situé du côté du réglé et du légal, l'autre constitué du couple braconnier/partisan situé du côté du désordre, de l'illégal, voire du dangereux<sup>108</sup>, mais aussi potentiellement de la résistance patriotique. La période et le contexte sont propices aux confusions de genres, autrement mieux déterminés<sup>109</sup>. C'est peut-être pourquoi les sources judiciaires rappellent systématiquement dans l'affaire Bine que le père, François, réputé

---

soigneusement tassé au fond ». (Brigitte Frequelin, Colette Méchin et Bertrand Hell, *Braconner en Vosges...*, *op. cit.*, p. 100.)

<sup>106</sup> AMAE 3ADP, Allemagne, 1889 : « Affaire Kester », procès-verbal rédigé par le Maréchal des Logis, Arthur Michaux, le 18 octobre 1889, sur la déposition de Joseph Kester.

<sup>107</sup> AMAE 3ADP, Allemagne, 1889 : « Affaire Kester », lettre du général chef de Cabinet au ministre des Affaires étrangères, le 18 novembre 1889. Voir annexe 9 pour la lettre du chef de Cabinet.

<sup>108</sup> La dangerosité des braconniers est souvent mentionnée par les auteurs : pour l'Ancien Régime, v. Philippe Salvadori, *La chasse sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1996 et pour le XIX<sup>e</sup> s. v. Philippe Cadet, *La chasse sur le littoral...*, *op. cit.*, Frédéric Chauvaud, *Les passions villageoises au XIX<sup>e</sup> siècle. Les émotions rurales dans les pays de Beauce, du Hurepoix et du Mantois*, Publisud, 1995, p. 126 sq notamment sur la violence exercée par les braconniers envers les gardes-chasse. Dans l'ancien droit, la dangerosité est directement corrélée à l'activité cynégétique illicite, le braconnage produisant une classe sociale fainéante, vagabonde, inutile, et dès lors souvent criminelle (v. Baudrillart, *Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches*, 3<sup>e</sup> part., *Dictionnaire des chasses*, Paris, 1834, v<sup>o</sup> Braconnier.) Pour nos braconniers, v. *supra* n. 46 et 47.

<sup>109</sup> Brigitte Frequelin, Colette Méchin et Bertrand Hell, *Braconner en Vosges...*, *op. cit.*, p. 111, 116.

### *Points de vue croisés*

être le meneur de la bande de braconniers qui sévit dans le secteur de Schirmeck, est également un ancien capitaine de francs-tireurs<sup>110</sup>, ces combattants vosgiens qui composaient les corps-francs en marge de l'armée régulière durant la guerre de 1870<sup>111</sup>. Joseph Kester n'étant pas connu comme agent de liaison officiel, il convient donc pour le chef de Cabinet du ministre de la Guerre de conserver une prudente discrétion :

« L'affaire Kester n'ayant pas été ébruitée, vous estimerez sans doute comme moi qu'il est préférable de ne donner aucune autre suite à cet incident, et de ne pas attacher plus d'importance qu'il ne convient à la déclaration de Sieur Kester. »<sup>112</sup>

On retrouve là un souci présent dans la plupart des affaires étudiées, revenant à ménager l'opinion publique pour éviter de reproduire les effets dévastateurs qu'avaient provoqués les affaires Brignon et Schnaebelé. Parmi d'autres, le dossier Grimard témoigne bien de la prudence et de la gêne des autorités face à ces incidents de frontière, gêne redoublée dans le cas présent car Grimard, arrêté pour délit de chasse en territoire allemand, est le premier édile de la ville de Juvrecourt (Meurthe-et-Moselle)<sup>113</sup>. Averti de l'incident, le directeur de la Sûreté générale préfère chercher ainsi à rassurer le ministre des Affaires étrangères, en lui précisant que le « Préfet de Meurthe-et-Moselle déclare que l'incident dont il s'agit n'a causé aucune émotion dans son département et que jusqu'ici l'opinion publique ne s'en est pas préoccupé. »<sup>114</sup> Mais le directeur de la Sûreté générale n'en est pas moins embarrassé, ainsi qu'il le précise dans une lettre vraisemblablement adressée au ministre des Affaires étrangères toujours :

« Je ne crois pas devoir m'arrêter à examiner les circonstances dans lesquelles notre compatriote a pénétré sur le territoire annexé, porteur de son fusil de chasse et de cartouches mais en admettant même que M<sup>f</sup> Grimard n'ait commis qu'une simple inadvertance, je ne puis m'empêcher de regretter qu'un de nos magistrats

---

<sup>110</sup> AMAE, 3ADP, Allemagne, 1889 : « Affaire Bine ».

<sup>111</sup> Sur le sujet, des prolongements précieux sont possibles en consultant les fonds décelés par Cyril Daydié (*supra* dans ce volume, « Les archives des animaux ») : AN, BB/24/726, dossiers 1159 et 1367 – Dossiers de recours en grâce : associations de braconniers dans les cantons de Baccarat et de Blamont (Meurthe-et-Moselle) pendant la guerre et l'invasion, notamment dans les forêts de Badonviller (1871).

<sup>112</sup> AMAE 3ADP, Allemagne, 1889 : « Affaire Kester », lettre du général chef de Cabinet au ministre des Affaires étrangères, 18 novembre 1889. Voir annexe 9.

<sup>113</sup> AMAE 3ADP, Allemagne, 1889 : « Affaire Grimard ».

<sup>114</sup> AMAE 3ADP, Allemagne, 1889 : « Affaire Grimard », lettre du directeur de la Sûreté générale (ministère de l'Intérieur) pour le ministre des Affaires étrangères, 19 Novembre 1889.

municipaux se soit exposé à être l'objet de poursuites judiciaires de la part des autorités du pays voisin. »<sup>115</sup>

Ces incidents de frontière sont tellement sensibles, que la justice rechigne parfois à poursuivre ou se montre encline à prononcer des non-lieux, afin de ménager l'émotion publique et ce, malgré l'insistance des autorités allemandes. C'est ce que montrent, par exemple, les deux affaires Bine et Bourquin. Une telle réticence est peut-être également une façon de répondre à l'agressivité, parfois extrême, constatée chez les douaniers et gardes-chasse allemands. Nicolas Barbarot a pu ainsi constater à ses dépens les démonstrations germaniques d'hostilité. Ancien garde particulier âgé de 71 ans, Nicolas Barbarot est prévenu le 20 janvier 1888 qu'une troupe de sangliers a été aperçue tôt le matin à Trieux (Meurthe-et-Moselle). Connaissant bien les habitudes des suidés<sup>116</sup>, il pense les trouver à proximité de la frontière. Mais ne voyant rien, il décide de rebrousser chemin au moment où un douanier allemand de Lommerange, posté à la frontière, lui fait signe de venir à lui. Selon le témoignage du retraité, le « prussien » l'accusant de braconner en territoire allemand et le menaçant de le conduire à Fontoy<sup>117</sup>, l'aurait alors brutalement empoigné, le jetant à terre et lui mettant un « genou sur la gorge » avant de s'enfuir en emportant son fusil avec lui<sup>118</sup>. L'agression n'ayant pas été immédiatement signalée, le ministère de l'Intérieur en prend connaissance seulement trois jours plus tard par la presse.

---

<sup>115</sup> AMAE 3ADP, Allemagne, 1889 : « Affaire Grimard », brouillon de lettre du directeur de la Sûreté générale (ministère de l'Intérieur) probablement adressée au ministre des Affaires étrangères, datée du 30 Novembre 1889.

<sup>116</sup> Les sources précisent qu'il était « piqueur » de la maison Wendel, terme de vénerie signifiant qu'il était valet de chasse conduisant la meute des chiens et poursuivant la bête traquée. Cela fait de lui un professionnel de la chasse et assurément un excellent chasseur.

<sup>117</sup> Ville située en territoire allemand.

<sup>118</sup> « N'apercevant pas le gibier en question, j'allais rebrousser chemin lorsqu'un douanier allemand de Lommerange qui se trouvait, à 150 mètres de moi, assis sur la borne frontière n° 220, me fit signe de venir en m'appelant Hé ! Hé ! – Croyant que ce douanier allait m'indiquer le passage des sangliers je m'approchais de lui sans la moindre méfiance. Arrivé près de lui je lui tendis la main et lui demandai ce qu'il me voulait. Au même instant il me sauta au collet et chercha à me désarmer en me disant vous êtes un braconnier, je vous arrête et vais vous conduire à Fontoy. Je lui répondis que j'étais en France et que je n'avais rien à faire à Fontoy. Dans la lutte il cherchait à m'entraîner sur le territoire allemand. Par deux fois je le terrassai mais à la fin il me culbuta et me mit un genou sur la poitrine. Dans cette position, j'appelai au secours ! – à moi ! A l'arrivée de M. Micloux, François, âgé de 44 ans, cultivateur à Trieux, qui se trouvait à 100 mètres de moi, accourut, mais à son approche mon agresseur prit la fuite en emportant mon fusil qui doit être tordu et brisé à la crosse. » (AMAE 3ADP, Allemagne, 1888 : « Affaire Barbarot », Rapport du commissaire spécial de Police, Audun-le-Roma, le 23 janvier 1888.)

### *Points de vue croisés*

Immédiatement l'Intérieur réclame des informations auprès de la préfecture. Une enquête est diligentée, révélant que ni Barbarot, ni le maire de Trieux n'avaient souhaité porter plainte car « dans ce pays on redoute toujours des affaires avec les allemands »<sup>119</sup>. C'était l'avis également de François Micloux, témoin de la scène, qui dans sa déposition précise n'avoir « fait aucune déclaration, craignant des représailles de la part des douaniers allemands, avec lesquels il a des rapports forcés. » Micloux avait d'ailleurs « prié Barbarot de ne pas parler de lui. »<sup>120</sup> Le préfet Schnerb s'interrogeant sur l'attentisme du maire, l'explique également par les intimidations allemandes :

« Quelle est la raison de cette attitude ? Elle est tout entière dans la crainte, partagée par Barbarot et Micloux, de se créer des embarras, de s'attirer des vexations, des inimitiés de la part des Allemands. La plupart des propriétaires français limitrophes de la frontière, possèdent des portions de terre enclavées dans le territoire allemand et sont obligés presque chaque jour de franchir nos limites (...) et il a fallu faire auprès d'eux de très vives instances pour les amener à déposer dans l'enquête, tant ils redoutent les représailles des Allemands. Un mot de Micloux à ce sujet est bien caractéristique : "Barbarot a perdu son fusil, les Allemands nous le feront payer cher. " »<sup>121</sup>

La reconstitution qui succède aux interrogatoires est révélatrice du contexte de paranoïa frontalière qui règne. Substituant la carte au territoire<sup>122</sup>, les autorités françaises font de la borne frontière le mètre étalon des relations diplomatiques entre la France et l'Allemagne :

« Quant à une violation de notre territoire, j'incline [Préfet Schnerb] à penser qu'elle n'a pas eu lieu, bien que la lutte ait commencé sur le territoire français. En effet, le douanier, plus jeune et vigoureux que Barbarot, a fort bien pu en s'arc-boutant du pied sur la borne, l'attirer à lui sans empiéter sur notre territoire. On le représente, il est vrai, comme assis sur la borne, les pieds en France et tournant le dos à l'Allemagne, mais il est peu probable qu'une lutte ait pu s'engager dans ces conditions, et il me paraît plus vraisemblable de croire qu'avant d'en venir aux mains le douanier s'est mis debout ; dès lors il a dû être bien difficile à Barbarot

---

<sup>119</sup> AMAE 3ADP, Allemagne, 1888 : « Affaire Barbarot », rapport de la sous-préfecture de Briey, témoignage de Nicolas Marche, maire de Trieux.

<sup>120</sup> AMAE 3ADP, Allemagne, 1888 : « Affaire Barbarot », rapport de la sous-préfecture de Briey, témoignage de Jean-François Micloux, cultivateur demeurant à Trieux.

<sup>121</sup> AMAE 3ADP, Allemagne, 1888 : « Affaire Barbarot », lettre du préfet Schnerb (Meurthe-et-Moselle) au ministre de l'intérieur, Nancy, le 25 janvier 1888.

<sup>122</sup> Voir l'annexe 6 reproduisant la carte indiquant le secteur où a eu lieu l'incident.

lui-même d'apprécier à quelques centimètres près la position des pieds de son adversaire. »<sup>123</sup>

Contre l'avis de son sous-préfet, Schnerb considère donc qu'il n'est pas possible de déduire de la reconstitution qu'il y a eu pénétration sur le sol français par le douanier allemand. Par souci d'apaisement certainement, le préfet informe ainsi le ministre de l'Intérieur que l'affaire Barbarot ne saurait donner lieu à « l'ouverture d'une action diplomatique sérieuse. »<sup>124</sup> D'ailleurs Barbarot ne semble pas si exemplaire que les témoignages se plaisent à le décrire. Schnerb constate, en effet, « et cette opinion est partagée par plusieurs personnes très au courant des habitudes de nos chasseurs, et en particulier de Barbarot, qu'il avait une première fois franchi la frontière, et qu'apercevant le douanier, il avait rebroussé chemin. »<sup>125</sup> Pour autant, les autorités françaises s'accordent pour rappeler que l'agressivité allemande à la frontière n'est plus tolérable. Schnerb brandit d'ailleurs le spectre de l'affaire Brignon :

« Au lendemain de l'affaire de Vexaincourt, les journaux avaient annoncé que le Gouvernement allemand prescrirait à ses agents de la frontière de se départir quelque peu de leurs habitudes de brutalité<sup>126</sup>. J'ignore ce qu'il y avait de fondé dans ces informations, mais si l'on veut, de part et d'autre, éviter le retour d'incidents qui pourraient, à la longue, devenir gros de conséquences, il serait à désirer que ces instructions fussent données. Dans le cas contraire, le jour n'est pas éloigné, je le crains, où ce n'est plus seulement de l'autre côté de la frontière qu'on songera à des représailles. »<sup>127</sup>

Le ministère des affaires étrangères, par la voix du diplomate Georges Cogordan<sup>128</sup>, ne dit pas autre chose :

« Ne pas oublier d'écrire à Berlin pour l'incident de Trieux, dans le sens convenu ; c'est-à-dire envoyer à M. Herbettes<sup>129</sup> les documents communiqués par l'Intérieur et lui dire que cet envoi n'a d'autre objet que son information personnelle, toutefois qu'à titre personnel et officieux il est désirable qu'il trouve

---

<sup>123</sup> AMAE 3ADP, Allemagne, 1888 : « Affaire Barbarot », lettre du préfet Schnerb, Meurthe-et-Moselle au ministre de l'Intérieur, 24 janvier 1888.

<sup>124</sup> *Id.*

<sup>125</sup> *Id.*

<sup>126</sup> Cf. *supra* n. 91, à propos de l'article de *L'Impartial des Vosges*.

<sup>127</sup> AMAE 3ADP, Allemagne, 1888 : « Affaire Barbarot », Lettre du préfet Schnerb (Meurthe-et-Moselle) au ministre de l'intérieur, Nancy, le 25 janvier 1888.

<sup>128</sup> Georges Cogordan, diplomate attaché au ministère des Affaires étrangères depuis 1874.

<sup>129</sup> Jules Herbettes, diplomate français, consul de France, ministre plénipotentiaire, chef de cabinet et directeur du personnel au ministère des Affaires étrangères, puis ambassadeur de France à Berlin de 1886 à 1896.

### *Points de vue croisés*

l'occasion, en causant avec le Comte Herbert de B. de dire que cet incident, quelque peu important qu'il soit en lui-même, est une preuve nouvelle de la nécessité de modifier et modérer les instructions données aux douaniers allemands sur la frontière. Notre frontière, à nous, est bien gardée, et cependant jamais encore nos douaniers n'ont provoqué d'incidents. »<sup>130</sup>

\*\*\*

Comme on le voit, ce braconnage de l'Est à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, même si les cas répertoriés n'excèdent pas la dizaine et qu'ils sont limités à un périmètre géographique restreint, constitue un exceptionnel point d'observation du pluralisme anthropologique, juridique, politique et sociologique à l'œuvre dans cette région : anthropologique, par la présence d'une cosmologie analogique dissimulée dans les plis du naturalisme ; juridique, par l'opposition entre chasse banale et chasse communale sur fonds de cultures cynégétiques concurrentes ; politique, par les crispations diplomatiques engendrées par des délits de chasse présentés comme des incidents de frontière ; et aussi sociologique par le caractère identitaire de cette conflictualité cynégétique transfrontalière. Rares sont les objets d'étude permettant de jeter un tel éclairage en faisceau, sur une société à un instant « t » de son histoire.

---

<sup>130</sup> AMAE 3ADP, Allemagne, 1888 : « Affaire Barbarot », Note manuscrite de Cogordan, s.d.

**Annexes**

**Situation géographique des incidents de frontière**

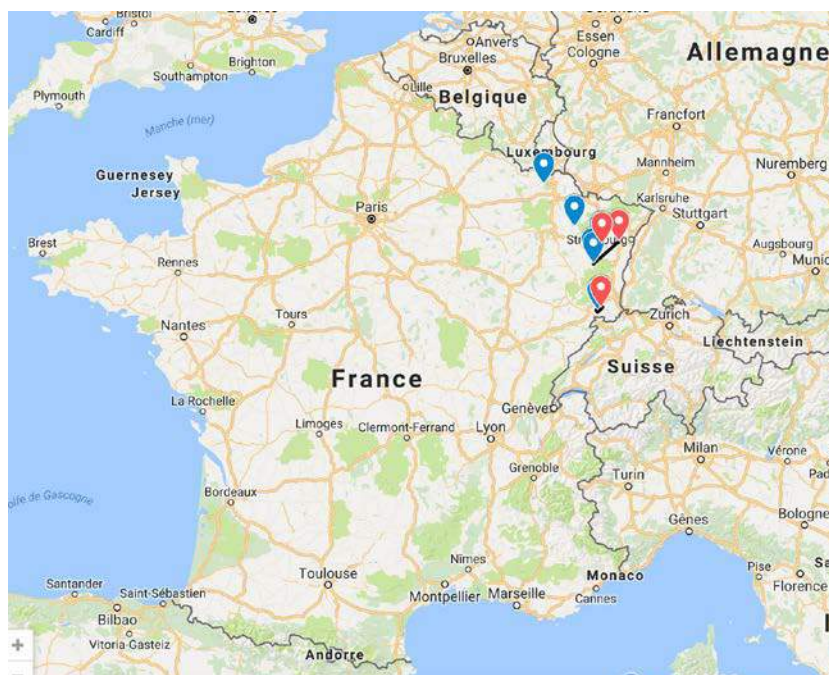


Fig. 1 : vue d'ensemble

Points de vue croisés

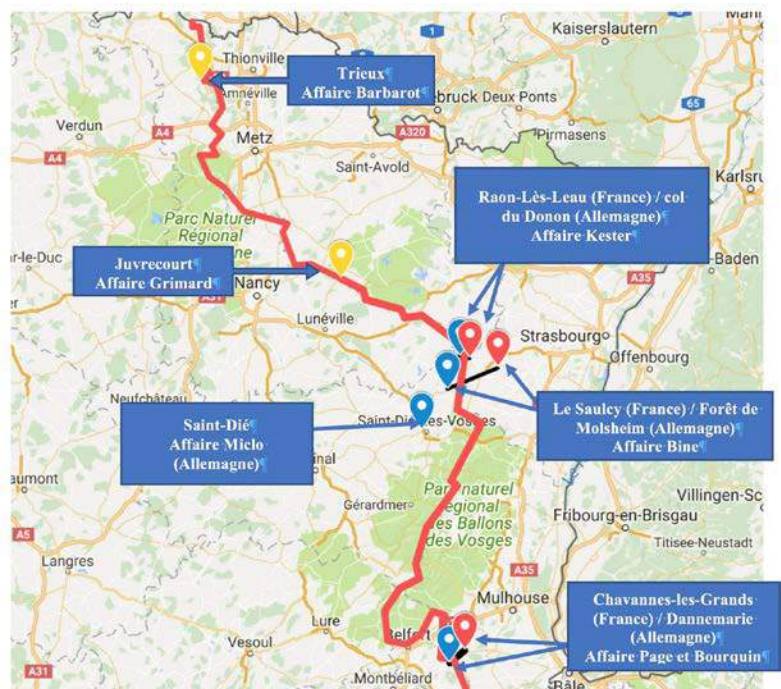







Fig. 2 : détail de la répartition géographique des incidents de frontière

Légende de la carte :

-  Villes françaises
-  Villes allemandes
-  Villes frontalières
-  Tracé frontalier France/Allemagne (Alsace-Lorraine annexée)
-  Jonction, domiciliation braconnier / territoire cynégétique



**Dossier Bine (AMAE, 3ADP, Allemagne, 1889.)**

**Annexe 1 : Préfecture des Vosges, rapport du Commissaire spécial Kempf (Saint-Dié, le 14 janvier 1889)**

« Conformément aux instructions de M. Lesous ( ?) Préfet de Saint-Dié, nous nous sommes transportés le 11 janvier courant, dans les communes de Moussey, au Mont, à Saulcy et dans les écarts de cette commune à l'effet de faire une enquête au sujet d'un délit de braconnage suivi d'un coup de feu tiré sur un garde forestier allemand dans la journée du 31 octobre 1888, dans les forêts du district de Molsheim ainsi que le constate une note remise à M. Goblet, Ministre des affaires étrangères par l'ambassade d'Allemagne à Paris. N'ayant aucune donnée sérieuse sur la culpabilité des individus signalés par cette note, nous les avons faits comparaître devant nous, afin de vérifier si le signalement donné par le garde forestier allemand, avait quelque analogie avec la physionomie, la tenue et la taille de ceux-ci. Après examen, nous avons constaté qu'aucun des individus mentionnés dans la note, ne ressemble, quant au physique et à la tenue, au signalement fourni par le garde allemand. Nous avons ensuite procédé à l'interrogatoire sur leurs noms, prénoms, qualités, demeure, et sur l'emploi de leur temps pendant la journée du 31 octobre. Ils nous ont déclaré ce qui suit :

1° Bine François, âgé de 60 ans, ancien grade chasse demeurant au Saulcy.

« Depuis 6 mois, je suis infirme par suite d'une paralysie de la jambe droite. Ma vue est tellement affaiblie que je ne distingue plus les objets à 20 pas. C'est donc à tort qu'on m'impute un délit de braconnage sur le territoire allemand. Cette déclaration nous paraît exacte, car Bine est effectivement infirme et au dire des voisins, il ne peut plus se livrer au braconnage. »

2° Bine Eugène, âgé de 31 ans, fils de François, né au Saulcy, profession de tisserand :

« Le 31 octobre, qui était la veille de la Toussaint, je n'ai pas quitté mon atelier chez M. Vincent à Moussey. Du reste, le patron n'autorise personne à quitter son ouvrage un jour de la semaine sans motif très sérieux. J'avoue que je me livre quelquefois au braconnage, mais pas sur le territoire allemand, surtout depuis l'affaire de Raon-sur-Plaine. »

3° Bine Joseph, âgé de 20 ans, né au Saulcy, fils de François, profession de tisserand :

« Je travaille à Moussez avec mon frère Eugène, dans la filature de M. Vincent, je ne me livre pas au braconnage et quant à la date que vous citez, j'étais au lit par la suite d'une maladie qui m'a duré un mois. »

4° Launay Emile, âgé de 28 ans, domicilié au Karcholet ( ?), commune du Saulcy :

« Personne ne peut dire que je me livre au braconnage, je ne connais pas même les forêts allemandes qui avoisinent la frontière. »

*Points de vue croisés*

M. Mansé, industriel affirme que cet ouvrier qui est très laborieux, ne se livre pas au braconnage.

5° Launay, Augustin, âgé de 34 ans, natif du Saulcy, profession de taillandier, domicilié au Harcholet :

« Je puis faire la preuve que je n'ai pas quitté mon ouvrage le 31 octobre. J'affirme n'avoir pas braconné sur le territoire allemand car j'ai trop peur de recevoir une balle dans la tête. »

6° Bine Joseph Léopold, âgé de 31 ans, natif du Saulcy, profession de tisserand domicilié au Mont :

« Après ma condamnation à Saint Dié, j'ai quitté le Saulcy pour m'établir à Nancy, où j'ai séjourné pendant près de 5 ans. Je suis de retour au Mont depuis quelques mois seulement. Je travaille en ce moment chez M. Vincent à Moussey. J'ai renoncé au braconnage qui est un métier trop dangereux. Le jour que vous me citez, je n'ai pas quitté mon ouvrage. »

Après l'interrogatoire des individus cités plus haut, j'ai fait part de l'objet de notre enquête à plusieurs personnes honorables du pays ainsi qu'aux agents forestiers et de la douane, en leur demandant s'il est en leur connaissance que des braconniers français avaient fait une incursion dans les forêts du district de Molsheim et si on citait les auteurs de cette incursion. Toutes ces personnes m'ont répondu qu'elles avaient vaguement entendu parler de cette affaire qui n'a fait du reste aucun bruit dans la contrée, et qu'aucune d'elles ne peut citer les auteurs dont la conduite est très blâmable. Nous concluons donc que les auteurs de ce délit ont gardé le secret le plus absolu de leurs opérations, puisque personne de la contrée, ni même les fonctionnaires des divers services, ne peuvent nous fournir le moindre renseignement tendant à la découverte des coupables. »

**Dossier Page et Bourquin (AMAE, 3ADP, Allemagne, 1889.)**

**Annexe 2 : Lettre traduite du procureur impérial au ministre d'Alsace-Lorraine, direction de la Justice et des Cultes à Strasbourg (Mulhouse, le 10 déc. 1888)**

« Depuis plusieurs années déjà, la société de chasse existante à Dannemarie, à la tête de laquelle se trouve M. Centlivre, notaire, s'étant aperçus que des braconniers français chassaient sur le territoire affermé par elle, spécialement dans la banlieue des communes de Altenach et de Manspach-Saint Léger et cela sur une étendue de terrain telle que les habitants de ces deux villages y trouvaient un prétexte à la plaisanterie suivante : « cette chasse n'appartient nullement à la société de Dannemarie, mais bien aux Velches. » Ainsi Aloyse Gissinger, de Albach, garde particulier au service de ladite société, a, en 1887, pendant la fermeture de la chasse, rencontré l'aubergiste Page, de

Chavannes-les-Grands, chassant sur le terrain de chasse de cette Société, et lui a, à cette occasion, tué un chien, néanmoins sans dénoncer l'acte de braconnage. Aussi n'avons-nous eu, en vérité, connaissance de ces faits que lors du plus récent incident de ce genre. Une autre fois, un certain Comobé, demeurant à St. Liggert (près Manspach-St Léger) a vu un français resté inconnu, franchir la frontière précipitamment, emportant un lièvre tué sur le territoire allemand. Le marchand de vin Riss, à Dannemarie, a souvent entendu dans la banlieue de Manspach-St. Léger et de Altenach des sonneries de cor et des coups de feu de chasseurs sans permis et, en particulier, au commencement du mois d'octobre de l'année courante, dans la banlieue de Altenach, des coups de fusil et des aboiements de chiens sur le terrain de chasse de la société de Dannemarie, et dans ce dernier cas a pu constater aussi, en deux endroits, les traces de deux lièvres fraîchement tués. Enfin, le 4 Novembre de l'année courante, le garde-chasse Gissinger a rencontré dans la banlieue de Altenach, le susdit Page et un certain Emile Bourquin, fils de l'adjoint de Chavannes-les-Grands, tous de fameux braconniers, munis de cors de chasse et de gibecières mais n'ayant pas de fusils, qui lui demandaient ce qu'étaient devenus leurs chiens de chasse. Gissinger qui, peu auparavant, avait vu deux chiens de chasse quêtant sur territoire allemand, a informé de ce fait les deux braconniers, en ajoutant que cela ne pouvait durer ainsi plus longtemps, et que s'ils amenaient encore une fois leurs chiens sur territoire allemand et ne restaient pas volontairement en arrière, il serait obligé de les expulser par la violence. Les braconniers n'ont rien répliqué, mais ils ont fait mine de revenir sur leurs pas. Pour se convaincre s'ils repassaient réellement la frontière, Gissinger s'est acheminé, par une route directe, à travers la forêt, vers la frontière, et là, il a soudain entendu retentir 4 coups de feu. Ils étaient dirigés sur deux chevreuils, que Gissinger avait vu, poursuivis par des chiens, sur territoire allemand, s'élançant dans la même partie des bois où il se trouvait. A l'avis de Gissinger, les tireurs, qu'il ne pouvait pas voir, devaient se trouver en faisant partir les coups, soit tout près de la frontière, soit même sur territoire allemand. L'un des chevreuils s'échappa sans avoir été atteint, tandis que l'autre, évidemment gémissait bruyamment. Lorsque Gissinger s'est avancé vers la bête, il aperçut un gars – ultérieurement on a constaté que c'était Bourquin – qui chargeait sur son dos le chevreuil, se trouvant sur territoire allemand et gémissant toujours, et s'enfuyait en l'emportant. Gissinger a couru après lui et comme Bourquin ne s'arrêtait pas, malgré les cris répétés de « halte ! » (poussés par Gissinger), ce dernier a tiré sur lui un coup d'arme à feu chargée de chevrotines, et a fait partir en l'air une deuxième charge. En dépit de cela, Bourquin a continué chargé du chevreuil, à courir avec la même vitesse et s'est échappé en passant la frontière. Après avoir tiré le deuxième coup de feu, Gissinger a entendu à une certaine distance de lui, sur territoire allemand, proférer les paroles de menace suivantes, s'adressant manifestement à lui : « sacré nom de Dieu, il

### *Points de vue croisés*

faut que tu crèves » (en français dans le texte) ; ensuite, ayant, à la voix, reconnu Page et craignant d'être tué par lui, Gissingner s'enfuit vers la forêt. Page aurait, encore plus tard, déclaré, étant à Chavannes-les-Grands, que s'il rencontrait Gissingner, celui-ci ne reviendrait plus. S'il y a donc lieu de laisser en suspens la question de savoir, si les braconniers Page et Bourquin se sont trouvés sur territoire allemand au moment même où ils faisaient partir les coups de feu, il reste, du moins acquis, qu'ils ont, en tout cas, tiré sur du gibier qui se trouvait sur territoire allemand et qu'ils se sont, de fait, approprié du gibier se trouvant sur territoire allemand. Quant aux paroles de menace de Page contre Gissingner, elles ont également été proférées sur territoire allemand. Délits prévus par les arts. 292, 293, 241, 74 et 47 du Code Pénal de l'empire allemand. Le notaire Centlivre, fermier de la chasse, a introduit une plainte au criminel, et nous, de notre côté, nous avons lancé le mandat d'arrêt, décerné par le juge. Le premier Procureur Impérial. Signé : Veit. »

### **Annexe 3 : Traduction de l'enquête menée à Dannemarie, le 20 nov 1888, dans l'instruction contre Page et Bourquin pour délit de chasse et menace (retranscription). Témoignages à charge (Gissingner, Hucbert, Centlivre, Riss)**

« Les témoins ont été entendus séparément et en l'absence des témoins à entendre plus tard, et après l'indication de l'objet de l'enquête à la personne des accusés, ils ont été invités à dire en son ensemble tout ce qu'ils peuvent savoir sur ledit objet.

1<sup>er</sup> témoin : Je m'appelle Aloyse Gissingner, je suis âgé de 33 ans, catholique, garde de chasse privé à Elbach où je demeure.

Au fait.

Dans les derniers temps j'avais souvent entendu dire que des chasseurs français se permettaient de venir chasser dans notre rayon de chasse sur les bords de Manspach et Alternach, et moi-même, ainsi que les membres de la société de chasse, avons eu déjà à plusieurs reprises l'occasion de le constater. Je me décidai donc à exercer sur ledit rayon une surveillance soutenue, et c'est ainsi que j'arrivai le 4 du mois écoulé à l'endroit de prédilection des chasseurs français, où, croisant la forêt, je me mis à l'affût dès avant sept heures. Je ne me trouvais que peu de temps dans les parages lorsque j'entendis l'aboiement de chiens chassant. J'avançais dans la direction du bruit, et je pus distinguer à proximité du point a du plan de la descente des lieux, deux chiens de chasse qui courraient vers le bois sur la prairie, en dessous du chemin. Présument que, traversant le chemin, ils chasseraient dans le bois à gauche en montant vers la frontière française, je me transportai sur le chemin de la forêt, d'une largeur de 6 à 7 mètres, qui se

bifurque à gauche du chemin rural où je me trouvais. Aux environs du point b je cherchai à me masquer dans le bois, et immédiatement j'entendis deux appels différents de cors venant apparemment de la direction de la frontière française et se dirigeant vers ma position, et qui, de suite après, se rencontrèrent car j'entendis à leur voix qu'ils s'étaient trouvés. Je sortis de nouveau dans la percée, et les deux individus me suivirent immédiatement après. Etonnés de découvrir quelqu'un ici, ils m'adressèrent la question si je n'avais pas vu leurs chiens. Je leur déclarai que deux chiens avaient chassé là bas et j'ajoutai que cela ne pouvait se passer de la sorte, à l'avenir ; que s'ils amenaient encore une fois leurs chiens sur notre rayon de chasse, et s'ils ne restaient pas en arrière volontairement, je serais dans l'obligation de les chasser par force. Ils ne répondirent rien et battirent en retraite, en descendant la percée vers le chemin rural, pour se retirer probablement de là vers la frontière. Les deux chasseurs n'avaient point de fusils, mais seulement des cornes (ou cors) de chasse et des carniers. Je ne reconnus que l'un d'eux pour être un nommé Page que j'avais déjà rencontré chassant l'année dernière en temps prohibé, dans notre chasse, et auquel j'avais alors tué un chien. Je n'ai appris le nom de son compagnon Bourquin que par les domestiques Bihl et Jean Colombé, à Chavannes-les-Grands. Moi-même, je ne suivis pas les chasseurs mais je pris le chemin direct menant par la forêt vers la frontière, pour pouvoir constater si les chasseurs la franchiraient en réalité, et, éventuellement aussi pour découvrir où étaient cachés leurs fusils. Mais lorsque soudain j'entendis l'aboiement de 3 à 4 chiens qui se dirigeaient apparemment de nouveau dans la direction de la prairie, ou de l'étang, je revins en partie sur mes pas et retournai à travers le fourré vers le chemin rural, en descendant. Peu de temps après, lorsque j'étais sur le point de sortir de ce dernier, je vis deux chevreuils sauter par dessus le chemin vers la partie du bois d'où je venais, suivis à quelque distance par la chasse des chiens. J'avançai dans la direction du gibier et vins jusqu'à un chêne près de la frontière, point K du plan, d'où j'entendis quatre coups de feu, de suite après. Les tireurs, que je ne voyais pas, ont dû se trouver ou immédiatement près de la frontière, ou sur le territoire allemand. L'un des chevreuils a dû rester sain et sauf, car je le vis, immédiatement après les détonations, s'enfuir hors du bois par dessus la prairie, vers les buissons se trouvant vis-à-vis sur le sol français. Le second a dû être atteint sur le sol allemand dans le bois, car il ne sortit pas du fourré, mais se retourna dans la direction du chemin rural. Il était atteint et gémissait lamentablement. Je suivis la direction des plaintes et vins près de l'arbre h aux environs duquel je vis ( ? ) (chasseur lisez) un individu qui avait pris sur ses épaules le chevreuil qui se plaignait toujours, et l'emportait. Nous étions à peu près à une distance de 40 pas, et je lui criai immédiatement halte. Il avait encore à franchir vingt pas jusqu'à la lisière de la forêt, qu'il franchit en grande hâte pour arriver plus commodément de l'autre côté de la frontière, le long de la dite lisière du bois. Je m'avançai à

### *Points de vue croisés*

environ 30 pas sur le chemin rural, et en droite ligne, car le chemin était bien moins pénible de cette manière, et tournai à 10 ou 12 pas dans l'angle entre la lisière de la forêt et la prairie, pour poursuivre le délinquant. De cette façon ce dernier avait déjà gagné une avance de 80 pas. Comme je craignais ne pas pouvoir l'atteindre jusqu'à la frontière, je lui criai trois fois avec haute et intelligible voix : « halte », et comme il courait toujours plus vite, je déchargeai sur lui mon premier coup chargé de plombs. Je ne pus observer si je l'avais atteint, car il courait avec égale rapidité. Je lâchai mon second coup en l'air. Je m'étais de suite arrêté à la lisière du bois, à la hauteur de l'arbre énoncé h. Après avoir lâché mon second coup, j'entendis à quelque distance à gauche les paroles : sacré nom de Dieu, il faut que tu crèves. A la voix je reconnus Page qui a dû être passé sur le sentier à moitié couvert de végétation qui coupe en diagonale la forêt depuis le carrefour formé par la percée et le chemin rural jusqu'à la borne frontière française la plus rapprochée, et comme j'entendais en même temps quelqu'un s'approcher au plus vite dans le fourré, je me retirai également au plus vite vers le chemin rural et sans attendre l'approche de l'attaquant. Lorsque le chasseur sus nommé emportait le chevreuil, il avait près de lui quatre chiens.

Je requiers condamnation pour menace car je suis convaincu que Page m'aurait tué. Les locataires de la chasse, MM Centlivre, notaire et Josphe Riss, négociant en vins, peuvent témoigner de ce que les chasseurs français viennent constamment braconner sur notre rayon de chasse ; le même fait peut être attesté par le garde forestier Hucher. le sieur Colombé sus nommé a dit au notaire qu'il avait entendu par Bihl, de Chavannes les Grands, la version sur l'incident par les chasseurs. Les deux témoins se rendront probablement à une assignation judiciaire. Je souligne encore une fois que le chevreuil n'a pu être touché sur le sol français, car sans cela il aurait dû sortir sur la prairie sillonnée par le Luttergraden. Lu, approuvé, signé : Gissinger.

2<sup>e</sup> témoin : Je m'appelle Charles Hucher, je suis âgé de 61 ans, catholique garde bois demeurant à Mansbach.

Au fait

Le 16 octobre de cette année j'étais occupé dans la forêt, à proximité de la frontière, lorsque je rencontrai à environ 250 mètres en deça de la frontière deux individus me paraissant suspects, qui n'avaient point de fusils, mais deux chiens de chasse. Je les interpellai et le menaçai de dresser procès-verbal lorsqu'ils se retirèrent dans le bord. Quelque temps après j'entendis siffler sur le territoire allemand, et répondre avec des cornes de chasse sur le sol français. En rentrant du travail le soir, je vis deux chasseurs avec des fusils sur le territoire français mais tout près de la frontière. Il y a 5 à 6 ans j'ai déjà une fois rencontré des chasseurs français avec chiens sur le sol allemand. Je ne les connaissais pas, et sur cet intervalle je n'ai rien à témoigner de ma propre observation. Lu, approuvé, signé : Hucher.

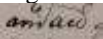
3<sup>e</sup> témoin : Je m'appelle Thiébaud Centlivre, suis âgé de 43 ans, catholique de religion, notaire à Dannemarie, où je demeure.

Au fait

Déjà des années les braconniers français viennent chasser dans notre rayon près de Mansprach et Alternach, de telle sorte que les habitants de ces villages disent en plaisantant que la chasse ne nous appartient pas, mais aux français. Le co-locataire de la chasse Joseph Riss qui possède au-delà de la frontière des étangs et forêts, à oui dire par son garde chasse française, et a constaté par sa propre observation que les français viennent presque journallement dans notre chasse. Ils ne se contentent pas seulement de chasser d'après les règles, mais ils posent aussi des lacets, dans lesquels nos chiens se sont même déjà étranglés à différentes reprises. Le vieux Colombé de St Léger a une fois vu comme un français qu'il ne connaît pas, s'enfuyait au plus vite avec un lièvre tué ici. j'ai personnellement peu de connaissance de la chose, pour le motif que nous (?) comme canton de chasse ménagé le dit rayon, cette année-ci. Nous n'y avons chassé qu'une seule fois, et ce dans l'après-midi de l'incident dénoncé par Gissingier. Les français se seraient, d'après ce que Colombé, fils, me raconté, retrouvés déjà à une heure de l'après-midi dans de Page. C'est là que, comme le raconté le domestique de Busson, nommé Bihl, à Colombé, Bourquin descendit son pantalon et montra aux assistants comme environ 7 plombs lui étaient pénétrés dans les fesses. En même temps Page aurait dit, en fait allusion au garde-chasse, que s'il le rencontrait, celui-ci ne rentrerait plus. Colombé a entendu lui-même cette partie du colloque et a observé que Page ne connaissait pas Gissingier, et que celui-ci n'aurait pas peur. Page aurait réparti : Veux-tu te taire, bougre de schwob<sup>131</sup>. Avec les chasseurs doit avoir été le marchand de grands Helling, du même lieu. Page et Bourquin sont connus, d'après le témoignage du maire de leur village, ainsi que de Friez, vétérinaire à Boron, pour des individus de mauvaise réputation et comme tendeurs de lacets. Je requiers condamnation au nom de la Société de chasse. Lu, approuvé, signé : Centlivre.

4<sup>e</sup> témoin : Je m'appelle Joseph Riss, je suis âgé de 43 ans, négociant en vins, protestants, à Dannemarie.

Au fait.


Les chasseurs français viennent si souvent dans notre rayon de chasse, que les habitants d'Alternach ont déjà demandé s'ils avaient loué notre chasse ; qu'ils chassaient plus que nous. J'ai entendu dire quelque chose d'analogue par le garde de mes forêts françaises Jacques Froidevaux à Chavanette, ainsi que par d'autres habitants de Chavannes, entre autres par Mr Schmidlin, négociant à Chavannes. Bourquin et Page s'y distingueraient encore par une  (?) particulière. Moi même, j'ai entendu, à l'occasion d'une présence accidentelle à Alternach, au milieu de notre chasse des coups de feu

---

<sup>131</sup> Terme péjoratif désignant d'une façon générale l'allemand, proche de boche.

*Points de vue croisés*

et des aboiements de chiens, il y a environ 31 jours. En deux endroits j'ai pu constater les traces fraîches de la mort d'un lièvre. Je n'ai pu gagner la chasse elle-même qui s'éloignait dans direction de Chavannette. Autrefois j'ai déjà entendu depuis ma maison dans les bans de Mansbach et Alternach des

( Ogsfels ?) appels au cor et des coups de feu par des chasseurs non autorisés. J'ai donné l'ordre à Gissinger de faire sa ronde du 4 novembre. Il avait la consigne de tuer les chiens étrangers chassant, par contre je ne lui avais dit de viser des hommes. Pour moi personnellement, je ne requiers aucune condamnation. Page et Bourquin sont pour des braconniers mal famés. Lu, approuvé, signé : *Joseph Riss* »

**Annexe 4 : Interrogatoire d'Emile Bourquin, mené le 7 février 1889 par le juge d'instruction près le tribunal de Belfort.**



Page 2

**INTERROGATOIRE**

En présence des Juges de  
la grande chambre  
de la grande chambre  
advisant

Le 20 mai huit cent quatre-vingt-neuf, le sept février  
Devant nous, Juge d'instruction près le Tribunal de Belfort, assisté de L. Canibet  
commissaire-greffier assermenté, en notre cabinet d'instruction, avons fait comparaître le nommé  
Stourmeur Louis inculpé de délit de chasse  
et avons procédé à son interrogatoire ainsi qu'il suit :

D. Quels sont vos nom et prénoms ?  
R. Stourmeur Louis, Marc

D. Où êtes-vous né et à quelle date ?  
R. à Chavannette les grands le 19 Mars 1857

D. Quels sont les noms et prénoms de vos père et mère ?  
R. Jean Pierre et Augustine Stour

D. Quelle est votre profession habituelle ?  
R. Cultivateur

D. Quel est votre domicile ?  
R. Chavannette les grands

D. Êtes-vous marié, veuf ou célibataire et quel est le nombre de vos enfants ?  
R. Célibataire

D. Avez-vous déjà été condamné ?  
R. non

D. Savez-vous lire et écrire ?  
R. Oui

D. Vous êtes inculpé.

*J'ai pris un permis de chasse pour la première fois au mois de septembre 1888; jusqu'alors je n'avais jamais chassé. Le 4 novembre de l'année dernière, je chassais dans les bois de Chavannette près de la frontière allemande en compagnie de Page, Hénon et Weintemberger, ce dernier instituteur à Chavannette. Mon chien et le chien de Page étaient à la poursuite d'un chevreuil qui a franchi la frontière et a pris sa course dans la forêt allemande; Page et moi nous avons alors traversé le Luttergraben et pénétré dans les bois d'Alternach pour rechercher nos chiens. Nous avons pris soin de laisser nos fusils sur le sol français et nous les avons confiés au fils Page qui nous attendait, nous n'avions sur nous que nos carniers et nos cornes de chasse.*

*M. Berthoin*

**Retranscription :**

« J'ai pris un permis de chasse pour la première fois au mois de septembre 1888 ; jusqu'alors je n'avais jamais chassé. Le 4 novembre de l'année dernière, je chassais dans les bois de Chavannette près de la frontière allemande en compagnie de Page, Hénon et Weintemberger, ce dernier instituteur à Chavannette. Mon chien et le chien de Page étaient à la poursuite d'un chevreuil qui a franchi la frontière et a pris sa course dans la forêt allemande ; Page et moi nous avons alors traversé le Luttergraben et pénétré dans les bois d'Alternach pour rechercher nos chiens. Nous avons pris soin de laisser nos fusils sur le sol français et nous les avons confiés au fils Page qui nous attendait, nous n'avions sur nous que nos carniers et nos cornes de chasse.

*Points de vue croisés*

Arrivés à deux ou trois cents mètres de la frontière nous avons rencontré un individu que quelques instants après nous avons reconnu être un garde allemand ; nous lui avons demandé s'il n'avait pas vu nos chiens ; il nous répondit en nous montrant la direction dans laquelle ceux-ci chassaient et il ajouta aussitôt que nous ne faisons que chasser sur le territoire allemand, que cela ne pouvait se passer ainsi, que si nous ne restions pas de l'autre côté de la frontière, il nous expulserait de force. Nous lui répondîmes qu'il devait bien savoir que nous ne faisons pas acte de chasse à ce moment, que nous n'avons pas de fusil et que loin d'appuyer nos chiens, nous les rappelions ; et au même instant un de nos chiens revint en effet, nous le primes en laisse devant le garde lui-même. Nous reprîmes la direction de la frontière et arrivés sur le territoire français notre chasse continua. Peut-être une demi-heure ou trois quarts d'heure après nous entendions les chiens d'Hénon et de Weintemberger qui avaient lancé deux chevreuils dans la forêt de Chavannette : mon chien et celui de Page se joignirent à eux. Les chevreuils lancés (sic) allèrent faire un grand détour dans la forêt allemande ; Page et moi primes position près de la frontière, mais sur le territoire français à cent mètres environ des bornes et nous attendîmes le retour des chevreuils. Quelques instants après je vis un chevreuil qui franchissait le ruisseau et qui arrivait sur moi par la prairie qui se trouve entre le ruisseau et la forêt. Je le laissai approcher et le tirai à 15 ou 20 pas ; le chevreuil blessé retourna, je lui tirai un second coup de fusil probablement sans l'atteindre et je le vis qui franchissait de nouveau le ruisseau qui forme la frontière. Je vous affirme que mes deux coups de fusil ont été tirés sur le chevreuil alors que celui-ci se trouvait encore sur le territoire français. Nos chiens étaient à la poursuite du chevreuil et parvinrent à le rejoindre ; je l'entendis qui gémissait et se plaignait. Après avoir donné mon fusil au petit Page je pénétrais dans le bois d'Alternach à la recherche du chevreuil que je trouvai à 80 mètres, déjà atteint par les chiens ; je chargeai sur mes épaules, je pris à travers la forêt de manière à gagner un petit chemin qui longe le bois lorsque à 20 ou 30 mètres de la frontière j'entendis crier : « halte ! brigand ». Loin de m'arrêter je continuai encore plus vite ma course lorsque je me sentis atteint d'un coup de feu ; je continuai rapidement mon chemin, j'entendis un second coup de fusil qui ne m'atteignit pas ; j'étais arrivé au ruisseau, je calculai mal mon élan ; et je tombai au milieu du ruisseau. Page qui se trouvait à 50 ou 60 mètres en avant sur le territoire français, accourait au bruit des détonations et me voyant tomber crus que j'avais été grièvement blessé ; je ne sais ce qu'il dit à ce moment. Hénon arriva aussi presque aussitôt. De tout ce qui précède il résulte que seul j'ai franchi la frontière pour aller chercher le chevreuil blessé par moi sur le territoire français. Pendant toute la chasse Page est resté dans le bois de Chavannette. Lecture, persiste et signe : *Bourquin.* »

**Annexe 5 : Interrogatoire d'Octave Page, mené le 7 février 1889 par le juge d'instruction près le tribunal de Belfort.**

*Les chiens, etc.  
chassent sur les terres  
allemandes étrangères*

607

## INTERROGATOIRE

L'an mil huit cent quatre-vingt *sept*, le *sept Février*  
Devant nous, Juge d'instruction près le Tribunal de Belfort, assisté de *L. Le...*  
commis-greffier assermenté, en notre cabinet d'instruction, avons fait comparaître le nommé  
*Page Octave* inculpé *délit de chasse*  
et avons procédé à son interrogatoire ainsi qu'il suit :

D. Quels sont vos nom et prénoms ?  
R. *Page Octave*

D. Où êtes-vous né et à quelle date ?  
R. *à Willers sur Moselle le 1 Mars 1846*

D. Quels sont les noms et prénoms de vos père et mère ?  
R. *Neter et Supérieure Beret*

D. Quelle est votre profession habituelle ?  
R. *Bocher*

D. Quel est votre domicile ?  
R. *Wasseln-la-grande*

D. Êtes-vous marié, veuf ou célibataire et quel est le nombre de vos enfants ?  
R. *Marié, deux enfants*

D. Avez-vous déjà été condamné ?  
R. *Non*

D. Savez-vous lire et écrire ?  
R. *Oui*

D. Vous êtes inculpé. Il n'est pas exact qu'un de mes chiens ait été tué par un garde allemand ; je ne chasse pas de l'autre côté de la frontière ; du reste il n'y a que deux ans que j'ai pris un permis de chasse. Le 4 novembre 1888 je me trouvais en chasse, avec Bourquin, Hénon et Weintemberger ; mon chien et celui de Bourquin étaient à la poursuite d'un chevreuil qui avait passé la frontière. Page et moi, après avoir remis nos fusils à mon fils, enfant de huit ans, qui nous accompagnait, nous pénétrâmes sur le territoire allemand pour appeler nos chiens. Un garde particulier nous rencontra ; je l'interpellai tout d'abord en lui demandant s'il n'avait pas vu nos chiens ; il nous répondit en nous

*Mertens*

**Retranscription :**

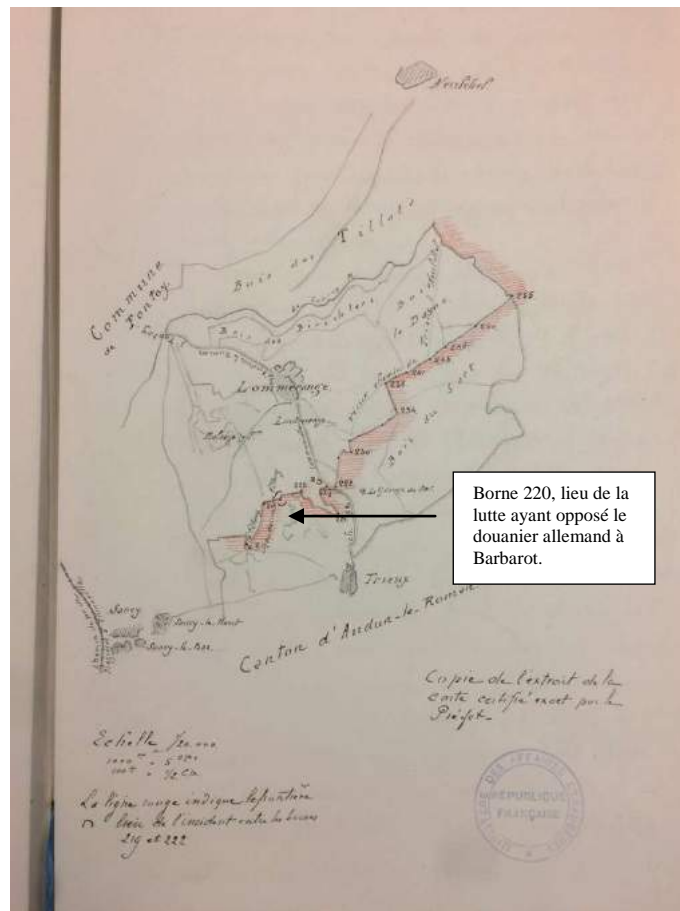
« Il n'est pas exact qu'un de mes chiens ait été tué par un garde allemand ; je ne chasse pas de l'autre côté de la frontière ; du reste il n'y a que deux ans que j'ai pris un permis de chasse. Le 4 novembre 1888 je me trouvais en chasse, avec Bourquin, Hénon et Weintemberger ; mon chien et celui de Bourquin étaient à la poursuite d'un chevreuil qui avait passé la frontière. Page et moi, après avoir remis nos fusils à mon fils, enfant de huit ans, qui nous accompagnait, nous pénétrâmes sur le territoire allemand pour appeler nos chiens. Un garde particulier nous rencontra ; je l'interpellai tout d'abord en lui demandant s'il n'avait pas vu nos chiens ; il nous répondit en nous

### *Points de vue croisés*

disant qu'on nous reprochait de chasser journallement dans les forêts dont il avait la garde, que cela ne pouvait pas durer, qu'il saurait bien nous forcer à rester chez nous. Nous lui répondîmes qu'il devait bien voir que nous ne faisons pas acte de chasse, que nous n'avions pas de fusils et que nous étions seulement à la recherche de nos chiens ; et à ce moment-là mon chien vint me rejoindre, je le mis en laisse et nous reprîmes la direction de la frontière. La chasse continua dans les bois de Chavannette. Les chiens d'Hénin et Weintemberger lancèrent un chevreuil à une grande distance de la frontière, mais la chasse prit la direction du territoire allemand, nous attendîmes son retour et nous allâmes nous embusquer à quelques cent mètres de la rivière « la Loutre », mais sur le territoire français ; je me trouvais à cent cinquante mètres de Bourquin dans le bois taillis et séparé de la limite des deux pays par les prés dits « prés de la Loutre ». J'aperçus bientôt un chevreuil qui, venant du bois d'Alternach, traversait le ruisseau et les prés de la Loutre, et arrivait dans ma direction ; je lui tirai deux coups de fusil sans l'atteindre, le chevreuil continua sa course dans les bois de Chavannette. Au même moment un second chevreuil, aussi poursuivi par nos chiens, et venant également des bois d'Alternach, arrivait à une portée de fusil de Bourquin. Celui-ci tira deux coups de fusil, le chevreuil fut atteint sur le territoire français, je le vis qui rebroussait chemin, traversait les prés de la Loutre et franchissait le ruisseau sans difficulté. Bourquin se mit à sa poursuite et pénétra sur le territoire allemand ; moi-même je descendis les prés me dirigeant du côté de Bourquin. Tout à coup j'entendis un coup de feu, j'accourus et je vis Bourquin qui tombait dans le ruisseau « La Loutre ». Je le cru gravement blessé et je supposai bien que c'était le garde que nous avions précédemment rencontré qui avait tiré sur lui. Je ne pus m'empêcher de crier « qu'il fallait être bien canaille pour tirer sur un homme à l'occasion d'un chevreuil ». Au moment où je proférais cette injure je me trouvais sur le territoire français. Du reste à cet instant je n'ai pas mis le pied de l'autre côté de la frontière, c'est seulement deux heures auparavant lorsque Bourquin et moi cherchions nos chiens que je me suis aventuré dans le bois d'Alternach. Je vous affirme que je n'ai jamais dit que si je rencontrais le garde Gissingner, celui-ci ne rentrerait plus chez lui. Personne ne pourra prouver que j'ai tenu ce propos. Lecture persiste et signe : *Page.* »

**Dossier Barbarot (AMAE, 3ADP, Allemagne, 1888.)**

**Annexe 6 : Représentation cartographique de l'incident Barbarot.**



*Points de vue croisés*

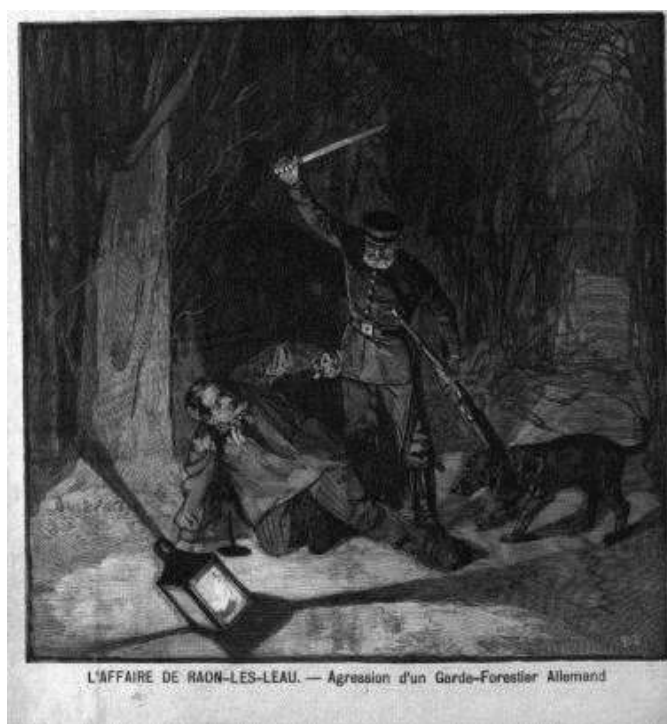
**Affaire Brignon**

**Annexe 7 : La croix Brignon (Donon, Vosges)**



**Dossier Kester (AMAE, 3ADP, Allemagne, 1888.)**

**Annexe 8 : Méprise sur l'arrestation du dangereux braconnier Josph Kester**



*Supplément littéraire illustré du « Petit Parisien », 1<sup>er</sup> janvier 1893, p. 8.*



Annexe 9 : Lettre du général chef de Cabinet du ministre de la Guerre au ministre des Affaires étrangères à propos de Kester, 18 nov. 1889.

MINISTÈRE  
DE LA GUERRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 Novembre 1889

SECRET  
22 NOV. 1889

CONFIDENTIEL

Le Cabinet  
du Ministre.

Monseigneur le Ministre en Chef, Collègue

En réponse à votre lettre du 5  
Novembre courant, relative à l'affaire  
Kester, j'ai l'honneur de vous  
informer que cet individu n'est pas  
du service du Ministère de la Guerre.

Il n'existe pas de Commandant  
Brunel « attaché au Service  
d'Etat Major » et chargé d'un service  
de renseignements sur la frontière.

Un officier supérieur de  
cavalerie de ce nom est actuellement  
en retraite : cet officier n'est chargé  
d'aucune mission spéciale.

Il n'est pas impossible que le  
Sieur Kester ait cherché à se rendre  
intéressant en se prétendant chargé  
officiellement d'une mission qui il  
tient peut-être, à titre privé, de  
quelque patriote de la frontière, mais

Monseigneur le Ministre des Affaires Étrangères



à laquelle mon département est  
échangé.

L'affaire Hester n'ayant pas été  
ébruitée, vous estimerez sans doute  
comme moi qu'il est préférable de ne  
donner aucune autre suite à cet  
incident, et de ne pas attacher plus  
d'importance qu'il ne convient à la  
déclaration du Sieur Hester.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre  
et Cher Collègue, l'assurance de ma  
haute considération.

Le Ministre de la Guerre

Par le Ministre et par son ordre

Le Général Chef de Cabinet P.

*P. de la Motte*